

## ARRETE ROYAL DU 8 AVRIL 1976

### établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants

(M.B. 6 mai 1976)

(Errata M.B. 4 septembre 1976)

#### Modifié par

- l'arrêté royal du 6 janvier 1977 (M.B. 19 janvier 1977);
- l'arrêté royal du 12 août 1980 (M.B. 9 septembre 1980);
- l'arrêté royal du 27 mai 1982 (M.B. 17 juin 1982);
- l'arrêté royal du 29 mai 1982 (M.B. 17 juin 1982);
- l'arrêté royal du 19 novembre 1982 (M.B. 17 décembre 1982);
- l'arrêté royal du 30 décembre 1982 (M.B. 26 janvier 1983);
- l'arrêté royal du 7 mars 1983 (M.B. 9 avril 1983);
- l'arrêté royal du 20 avril 1983 (M.B. 11 mai 1983);
- l'arrêté royal du 2 mars 1984 (M.B. 13 mars 1984);
- l'arrêté royal du 22 mars 1984 (M.B. 14 avril 1984);
- l'arrêté royal du 25 avril 1984 (M.B. 12 mai 1984);
- l'arrêté royal du 8 mars 1985 (M.B. 17 avril 1985);
- l'arrêté royal du 19 juillet 1985 (M.B. 20 août 1985);
- l'arrêté royal du 1er août 1985 (M.B. 2 octobre 1985);
- l'arrêté royal du 19 novembre 1986 (M.B. 10 décembre 1986);
- l'arrêté royal du 10 avril 1987 (M.B. 29 avril 1987);  
(erratum M.B. 12 juin 1987);
- l'arrêté royal du 11 avril 1987 (M.B. 29 avril 1987);
- l'arrêté royal du 5 novembre 1987 (M.B. 21 novembre 1987);
- l'arrêté royal du 1er mars 1989 (M.B. 18 mars 1989);
- l'arrêté royal du 21 février 1991 (M.B. 28 février 1991);
- l'arrêté royal du 28 août 1991 (M.B. 24 octobre 1991);
- l'arrêté royal du 28 mars 1994 (M.B. 21 avril 1994);
- l'arrêté royal du 7 novembre 1994 (M.B. 14 décembre 1994);
- l'arrêté royal du 7 avril 1995 (M.B. 18 mai 1995);
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale  
(M.B. 13 décembre 1996);
- l'arrêté royal du 18 décembre 1996 (M.B. 29 janvier 1997);
- l'arrêté royal du 23 décembre 1996 (M.B. 29 janvier 1997);
- l'arrêté royal du 30 septembre 1997 (M.B. 3 décembre 1997);
- l'arrêté royal du 11 avril 1999 (M.B. 25 juin 1999 + erratum  
M.B. 3 juillet 1999);

- l'arrêté royal du 16 mars 2000 (M.B. 22 avril 2000);
- l'arrêté royal du 5 décembre 2000 (M.B. 22 décembre 2000);
- l'arrêté royal du 13 juillet 2001 (M.B. 11 août 2001);
- l'arrêté royal du 11 mars 2002 (M.B. 29 mars 2002);
- l'arrêté royal du 6 décembre 2002 (M.B. 30 janvier 2003);
- l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (M.B. 5 septembre 2003);
- les arrêtés royaux du 7 septembre 2003 (M.B. 1er octobre 2003);
- l'arrêté royal du 18 avril 2005 (M.B. 6 mai 2005);
- l'arrêté royal du 17 septembre 2005 (M.B. 28 septembre 2005);
- l'arrêté royal du 12 juillet 2006 (M.B. 20 juillet 2006);
- l'arrêté royal du 20 juillet 2006 (M.B. 27 juillet 2006);
- l'arrêté royal du 5 août 2006 (M.B. 19 septembre 2006);
- l'arrêté royal du 13 février 2007 (M.B. 14 mars 2007);
- l'arrêté royal du 25 février 2007 (M.B. 29 mars 2007);
- l'arrêté royal du 23 mars 2007 (M.B. 29 mars 2007);
- l'arrêté royal du 16 mars 2007 (M.B. 18 avril 2007);
- l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 24 mai 2007);
- l'arrêté royal du 26 avril 2007 (M.B. 18 juin 2007);
- l'arrêté royal du 27 avril 2007 (M.B. 18 juin 2007);
- l'arrêté royal du 9 mai 2007 (M.B. 22 juin 2007);
- l'arrêté royal du 17 août 2007 (M.B. 10 septembre 2007, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 9 mai 2008 (M.B. 27 mai 2008);
- l'arrêté royal du 8 juin 2008 (M.B. 25 juin 2008);
- l'arrêté royal du 24 juillet 2008 (M.B. 8 août 2008);
- l'arrêté royal du 18 septembre 2008 (M.B. 14 octobre 2008) ;
- l'arrêté royal du 23 décembre 2008 (M.B. 8 janvier 2009, 4ème édition);
- l'arrêté royal du 20 janvier 2009 (M.B. 2 février 2009);
- l'arrêté royal du 9 mai 2009 (M.B. 9 juin 2009, 2ème édition);
- l'arrêté royal du 12 juillet 2009 (M.B. 24 juillet 2009);
- l'arrêté royal du 9 juillet 2010 (M.B. 22 juillet 2010);
- les arrêtés royaux du 9 juillet 2010 (M.B. 28 juillet 2010);

- l'arrêté royal du 3 septembre 2010 (M.B. 10 septembre 2010);
- l'arrêté royal du 16 avril 2013 (M.B. 30 avril 2013) ;
- l'arrêté royal du 19 juillet 2013 (M.B. 31 juillet 2013).

Abrogé avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 2°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

## TABLE DES MATIERES

	Page	
<b>Chapitre I</b>	<b>Définitions</b>	- 37 -
<b>Chapitre II</b>	<b>Attributaires</b>	- 37 -
	<i>Section 1</i>	
	Enumération des attributaires	- 37 -
	<i>Section 2</i>	
	Concours d'attributaires	- 43 -
<b>Chapitre III</b>	<b>Lien requis entre l'attributaire et le bénéficiaire</b>	- 44 -
<b>Chapitre IV</b>	<b>Prestations familiales et conditions requises dans le chef des bénéficiaires</b>	- 47 -
	<i>Section 1</i>	
	Prestations familiales	- 47 -
	A. Les allocations familiales	- 47 -
	B. L'allocation de naissance	- 51/1/1 -
	C. Divers	52/1
	<i>Section 2</i>	
	Conditions à remplir par les bénéficiaires	- 54 -
	A. Conditions générales	- 54 -
	B. Conditions particulières	- 57 -
	<i>Section 3</i>	
	Les cumuls	- 58 -

<b>Chapitre V</b>	<b>Allocataires, institutions compétentes et paiement des prestations familiales</b>	- 58 -
	<i>Section 1</i>	
	Les allocataires	- 58 -
	<i>Section 2</i>	
	Des institutions compétentes et des modalités et conditions de paiement	- 61 -
<b>Chapitre VI</b>	<b>La prescription</b>	- 65 -
<b>Chapitre VII</b>	<b>Dispositions finales</b>	- 66 -

## Chapitre Ier - DEFINITIONS

### Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- a) "*travailleur indépendant*" : le travailleur indépendant et l'aidant au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dénommé ci-après "l'arrêté royal n° 38";
- b) "*prestations familiales*" : les divers avantages prévus par le présent arrêté;
- c) "*attributaire*" : la personne qui ouvre un droit aux prestations familiales;
- d) "*bénéficiaire*" : l'enfant en faveur duquel un droit aux prestations familiales est ouvert par l'attributaire;
- e) "*allocataire*" : la personne qui a le droit de percevoir les prestations familiales.
- [f] "*résidence principale*" : résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.] (61)
- [g] "*âge de la pension*" : l'âge de la pension au sens des articles 3, § 1er, et 16, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne.] (131)
- [h] "*administration compétente*" : l'Administration de la Sécurité sociale des Indépendants du "Service public fédéral Sécurité sociale".] (194)

## Chapitre II - ATTRIBUTAIRES

### SECTION 1 - ENUMERATION DES ATTRIBUTAIRES

#### Article 2.

Est attributaire le travailleur indépendant assujéti à l'arrêté royal n° 38 et redevable des cotisations visées à l'article 12, § 1er, du même arrêté.

[Est également attributaire, le travailleur indépendant redevable de cotisations sociales visées à l'article 12, § 2 de l'arrêté royal n° 38, pour un trimestre donné lorsque l'application de l'article 59 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne lui permet pas d'ouvrir de droit aux prestations familiales à charge de ce régime au cours de ce même trimestre.] (263)

### Article 3.

[...]

(a)

### Article 4.

Est attributaire, le travailleur indépendant qui est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail conformément aux dispositions de [l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.] (216)

Est également attributaire, le travailleur indépendant qui ne remplit pas les conditions se rapportant à la qualité de titulaire prévues à la section 1 du chapitre III de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité :

- 1° s'il est atteint d'une incapacité de travail consécutive à un accident, pour autant qu'il remplisse les conditions pour être attributaire au moment de cet accident;
- 2° s'il est atteint d'une incapacité de travail consécutive à une maladie, pour autant qu'il ait rempli les conditions pour être attributaire pendant deux au moins des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel survint cette incapacité.

L'incapacité visée aux 1° et 2° ci-dessus est appréciée conformément aux règles des articles 19 à 25 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Elle ne peut plus être reconnue si elle prend cours au plus tôt :

- [le jour que l'attributaire atteint l'âge de la pension;] (132)
- soit le jour de prise de cours effective d'une pension de retraite anticipée en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants ou de celui des travailleurs salariés.

### Article 5.

Est attributaire le travailleur indépendant qui, dans le cadre de ses obligations de milice, se trouve dans une des situations visées à l'article 31, § 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

---

(a) Abrogé par l'A.R. du 05.11.1987, art. 1 - effet au 01.07.1987 (M.B. 21.11.1987).



Le bénéfice du présent article ne peut être invoqué que si l'intéressé avait la qualité d'attributaire pendant le trimestre au cours duquel se situe le début des périodes visées à l'article 31 précité, ou pendant le trimestre précédent.

### Article 6.

Est attributaire la personne qui a cessé son activité professionnelle, pour autant qu'elle ait eu la qualité d'attributaire pendant deux trimestres au moins sur les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel elle a cessé son activité. Elle perd cette qualité d'attributaire au plus tard le dernier jour du deuxième trimestre civil qui suit celui au cours duquel elle a cessé son activité.

Est attributaire la personne qui, tout en ayant cessé son activité indépendante, est autorisée à continuer de payer ses cotisations dans le cadre du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

[Est attributaire la personne qui bénéficie de l'assurance sociale en cas de faillite, instaurée en exécution de l'article 29 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.] (99) (a)

### Article 6bis.

[§ 1er. Est attributaire, aux taux prévus à l'article 17, alinéa 1er, le travailleur indépendant privé de sa liberté en vertu d'une condamnation, d'une mesure de détention préventive, ou d'une décision prise en vertu de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude [...], s'il a eu la qualité d'attributaire en vertu du présent arrêté, pendant deux trimestres au moins sur les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel il a été privé de sa liberté. (133)

---

(a) Quand le jugement de la déclaration de la faillite ou le jugement de la dissolution de l'accord après la faillite est rendu avant le 01.07.1997 l'art. 4 de l'a.r. du 07.04.1995 (M.B. 18.05.1995) reste d'application :

*"Est attributaire la personne qui bénéficie de l'assurance continuée sans paiement de cotisations visée à l'article 41, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants."*

Toutefois le Ministre des Classes moyennes peut, dans des cas dignes d'intérêt, réduire la période visée à l'alinéa précédent.

**§ 2.** Si le droit aux allocations familiales est subordonné à la condition que l'enfant fasse partie du ménage du travailleur indépendant, cette condition est censée remplie lorsque l'enfant fait partie de ce ménage le jour où le travailleur indépendant est privé de sa liberté.

Toutefois, dans des cas dignes d'intérêt, le Ministre des Classes moyennes peut sur avis du service social du Ministère de la Justice, décider que l'enfant recueilli dans le ménage du travailleur indépendant au cours de sa détention répond à la condition prévue à l'alinéa précédent.

**§ 3.** la détention doit avoir lieu en Belgique.

Toutefois, Le Ministre des Classes moyennes peut lever cette condition dans des cas dignes d'intérêt.

**§ 4.** Les prestations familiales dues en vertu du présent article sont octroyées et payées par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.] (8)

### **Article 7.**

Est attributaire la personne qui bénéficie d'une pension de retraite ou d'une pension inconditionnelle de retraite en application de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, pour autant qu'elle ait réuni les conditions d'attributaire pendant au moins deux des quatre trimestres civils précédant celui de la prise de cours de la pension.

Pour l'application du présent article, le travailleur indépendant qui ne bénéficie pas d'une pension inconditionnelle de retraite parce qu'il a affecté un immeuble à la constitution de son fonds de pension dans le cadre de la législation relative à la pension des travailleurs indépendants, est assimilé à l'attributaire visé à l'alinéa 1er, et ce à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel il atteint [l'âge de la pension.] (134)

### **Article 8.**

**§ 1er.** Est attributaire le conjoint survivant d'un travailleur indépendant si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le conjoint survivant doit bénéficier d'une prestation de survie allouée en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants;
- 2° le conjoint défunt doit avoir réuni les conditions pour être attributaire pendant deux au moins des quatre trimestres civils précédant celui du décès.

[§ 2. Le conjoint survivant visé au présent article perd la qualité d'attributaire s'il se remarie ou s'il forme un ménage de fait avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement.

[Il recouvre sa qualité d'attributaire si la cause d'exclusion visée à l'alinéa précédent cesse d'exister ou si, étant remarié, il ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du registre national des personnes physiques.] (217)

Il y a présomption de formation de ménage de fait, pour l'application du présent paragraphe, lorsqu'il y a cohabitation entre personnes qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclusivement.  
Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire.] (9) (143)

## Article 9.

**§ 1er.** Est attributaire l'orphelin de père ou de mère lorsque, au moment du décès, [un attributaire visé à l'article 15, §§ 1<sup>er</sup> et 2] (244) réunissait les conditions pour être attributaire soit pendant au moins deux des quatre trimestres civils précédant celui du décès, soit pendant la moitié au moins de la période de référence déterminée ci-après.

La période de référence visée à l'alinéa précédent débute le 1er janvier 1946 et, au plus tôt, le 1er janvier de l'année du 20ème anniversaire, et prend fin au décès et, au plus tard, [le jour où le parent décédé a atteint l'âge de la pension.] (110)

Pour l'application du présent paragraphe, entrent seuls en ligne de compte (a) les trimestres pendant lesquels le père ou la mère a réuni les conditions pour avoir la qualité d'attributaire soit en vertu du présent arrêté, soit conformément à l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés.

---

(a) Voir l'art. 43 du présent arrêté.

[§ 2. [L'orphelin perd sa qualité d'attributaire si le parent survivant, père ou mère, est remarié ou forme un ménage de fait au sens de l'article 8, § 2, dernier alinéa.

Il recouvre sa qualité d'attributaire si le parent survivant ne cohabite plus avec le conjoint avec lequel un nouveau mariage a été contracté ou avec la personne avec laquelle un ménage de fait a été formé. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès du registre national des personnes physiques.] (218)

La cohabitation du parent survivant avec une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclusivement, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, l'existence d'un ménage de fait.

La cause d'exclusion visée à l'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque l'orphelin est abandonné par le parent survivant.] (10) (144)

[§ 3. L'enfant disparu au sens de l'article 25bis garde la qualité d'attributaire dans les limites définies à cet article, pour autant que les conditions fixées dans le présent article soient remplies.] (101)

### **Article 9bis.**

Pour l'application des articles 8 et 9, la déclaration d'absence conforme aux dispositions du Code civil, est assimilée au décès.

### **Article 10.**

Le Ministre des Classes moyennes, considérant l'ensemble de la carrière professionnelle et les autres éléments du dossier, peut déroger pour l'application des articles 4, 1° et 2°; 5, dernier alinéa; 6; 7, alinéa 1er; 8, § 1er, 2° et 9, aux règles qui exigent la qualité d'attributaire à un moment donné ou pour une période déterminée.

[Le Ministre des Classes moyennes peut limiter la période pour laquelle il accorde la dérogation; celle-ci ne peut avoir un effet rétroactif que de trois ans maximum, à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel la demande est parvenue à l'administration compétente.] (195)

**Article 11.**

Le droit aux prestations familiales n'est ouvert, en faveur d'un même bénéficiaire, que du chef d'un seul attributaire.

**Article 12.**

[L'orphelin visé] (245) à l'article 9 exerce son droit par priorité.

**Article 13.**

**§ 1er.** Lorsque plusieurs attributaires, autres que celui visé à l'article 9, ouvrent un droit aux prestations familiales en faveur d'un même bénéficiaire, ce droit est attribué par priorité à l'attributaire qui élève l'enfant dans son ménage ou qui le fait élever principalement à ses frais.

[Lorsque les deux parents, qui ne cohabitent pas, exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil, à l'égard d'un enfant qui fait partie du ménage de l'un d'entre eux, ils sont considérés l'un et l'autre comme élevant l'enfant chez eux. Cette présomption continue à s'appliquer lorsque l'enfant quitte le ménage de l'un des parents suite à un placement en institution conformément à l'article 33. Elle s'applique également si la séparation intervient après un tel placement, à condition que l'autorité parentale demeure conjointe.] (135) (a)

---

(a) Ces dispositions s'appliquent aux séparations intervenues à partir du 01.10.1997. Pour les séparations intervenues avant le 01.10.1997, ces dispositions sont d'application :

- 1° au 01.10.1997, lorsque le droit aux allocations familiales n'est établi qu'après cette date;
- 2° lors de toute modification du régime de l'autorité parentale ou de la situation familiale qui donne lieu à un changement d'attributaire prioritaire ou d'allocataire;
- 3° à la demande de l'un des parents, avec effet à partir du premier jour qui suit la demande.

(art. 12, a.r. 16.03.2000, M.B. 22.04.2000).

**§ 2.** Si le droit prioritaire ne peut être établi en application du § 1er, il est attribué dans l'ordre suivant :

- 1° le père de l'enfant;
- 2° la mère;
- 3° le beau-père;
- 4° la belle-mère;
- 5° l'aîné des attributaires.

[En cas d'adoption plénière de l'enfant par des personnes de même sexe ou en cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant de même sexe, le droit aux allocations familiales est fixé par priorité dans le chef du plus âgé des parents au premier degré.] (329)

**§ 3.** Si dans des cas particuliers l'intérêt des enfants le requiert, le Ministre des Classes moyennes peut accorder des dérogations à l'ordre fixé par le présent article.

### **Chapitre III - LIEN REQUIS ENTRE L'ATTRIBUTAIRE ET LE BENEFCIAIRE**

#### **Article 14.**

Les attributaires visés à l'article 9 ouvrent le droit aux prestations familiales à leur propre bénéfice.

#### **Article 15.**

**§ 1er.** Chacun des attributaires visés aux articles 2 à 7 ouvre le droit aux prestations familiales en faveur des enfants désignés ci-après :

- 1° ses [...] enfants, ceux de son conjoint, les enfants communs des époux; (11)
- 2° les enfants [dont lui ou son conjoint ont fait l'adoption ou l'adoption plénière;] (12)
- 3° les enfants dont il est ou dont son conjoint est tuteur officieux;
- 4° [les enfants faisant partie du ménage pour lesquels lui-même , son conjoint ou [une personne avec laquelle il forme un ménage de fait] (145), a été investi de l'autorité parentale par jugement du tribunal de la jeunesse en application des articles 370bis et 370ter du Code civil ;] (13)

5° [...]; (14)

[6° à condition qu'ils fassent partie de son ménage, ses petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux et nièces, ceux de son conjoint, ex-conjoint ou d'une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, ainsi que ceux d'une personne avec laquelle il cohabite ou cohabitait légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis du Code civil et ne forme plus un ménage de fait. L'attributaire ouvre également ce droit en faveur de ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, ceux de son conjoint ou ceux de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait et cohabite légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, lorsque ceux-ci sont placés dans une institution conformément à l'article 33, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de cet attributaire immédiatement avant le placement, ou lorsqu'il fait élever, exclusivement ou principalement à ses frais, ces mêmes petits-enfants et arrière-petits-enfants dans une institution d'enseignement, d'éducation ou d'hospitalisation ou chez un particulier;] (15) (136) (146) (196) (219)

- [7° a) les enfants d'une personne avec laquelle il forme un ménage de fait, les enfants adoptés ou pris sous tutelle officielle par cette personne, les enfants de l'ex-conjoint, les enfants adoptés ou pris sous tutelle officielle par l'ex-conjoint, à condition que ces enfants fassent partie du ménage. L'attributaire ouvre également ce droit en faveur des enfants précités lorsque ceux-ci sont placés dans une institution conformément à l'article 33, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de cet attributaire immédiatement avant le placement;
- b) les enfants de la personne avec laquelle il cohabite ou cohabitait légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil et ne forme plus un ménage de fait, ainsi que les enfants adoptés ou pris sous tutelle officielle par une telle personne, à la condition que ces enfants fassent partie de son ménage. L'attributaire ouvre également ce droit en faveur des enfants précités lorsque ceux-ci sont placés dans une institution conformément à l'article 33, à condition qu'ils aient fait partie du ménage de cet attributaire immédiatement avant le placement;
- c) les enfants de la personne avec laquelle il forme un ménage de fait et cohabite légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, qui ne font pas partie de son ménage;
- d) les enfants adoptés ou pris sous tutelle officielle par la personne avec laquelle il forme un ménage de fait et cohabite légalement au sens des dispositions du livre III, titre Vbis, du Code civil, qui ne font pas partie de son ménage;] (16) (147) (197) (220)

8° les enfants faisant partie du ménage qui sont confiés à l'attributaire, à son conjoint ou à [une personne avec laquelle il forme un ménage de fait] (148), en application d'une décision juridictionnelle relative à l'attribution de la garde matérielle ou d'une mesure de placement par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique.

[Pour l'application du présent paragraphe, des personnes parentes ou alliées jusqu'au 3ème degré inclusivement, ne peuvent former un ménage de fait. La cohabitation de personnes déclarant former un ménage de fait est établie par l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès dudit Registre, ou par d'autres documents officiels attestant de la cohabitation, produits par le demandeur, lorsque l'information susvisée du registre, fait défaut ou est invalidée par ces documents. La déclaration relative à la formation d'un ménage de fait peut être invalidée par la preuve du contraire.] (149)

Les enfants bénéficiaires par application de l'alinéa 1er, 2°, 3° ou 6°, acquièrent cette qualité avec effet à partir du mois au cours duquel ils ont commencé à faire partie du ménage de l'attributaire.

[L'attributaire continue à ouvrir le droit en faveur de l'enfant visé aux 4°, 6°, 7° et 8°, lorsque celui-ci est un enfant disparu au sens de l'article 25bis, dans les limites définies à cet article.] (102)

Le Ministre des Classes moyennes peut, dans des cas dignes d'intérêt, reconnaître la qualité de bénéficiaire à des enfants qui ne sont pas visés à l'alinéa 1er ou qui ne remplissent pas les conditions requises audit alinéa, à condition qu'ils fassent partie du ménage de l'attributaire ou qu'ils soient placés dans une institution visée à l'article 33.

**§ 2.** [Les attributaires visés au § 1er, ouvrent le droit aux prestations familiales en faveur de leurs frères, sœurs, demi-frères et demi-sœurs à condition que ce droit ne soit pas encore ouvert à un autre titre en vertu du présent arrêté, en application d'une législation étrangère ou en vertu des règles appliquées au personnel d'une institution de droit international public]. (18)



**§ 3.** Le conjoint survivant visé à l'article 8 ouvre le droit aux prestations familiales en faveur des enfants :

- 1° qui font partie de son ménage;
- 2° pour lesquels le conjoint défunt ouvrirait le droit aux allocations familiales au moment du décès;
- 3° et qui faisaient déjà partie du ménage du conjoint survivant au moment du décès.

Les conditions visées à l'alinéa précédent, sous 2° et 3°, ne sont pas requises lorsqu'il s'agit, dans le chef du conjoint survivant, de ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, neveux ou nièces, d'enfants [dont il a fait l'adoption ou l'adoption plénière] ou dont il a la tutelle officieuse, d'enfants visés au § 1er, alinéa 1er, 8°, ou d'enfants pour lesquels une dérogation est accordée par le Ministère des Classes moyennes en vertu du § 1er, [dernier alinéa]. (19)

[Par dérogation à l'alinéa 1er, le conjoint survivant ouvre également le droit lorsque l'enfant est placé en institution conformément à l'article 33, à condition qu'il ait fait partie de son ménage immédiatement avant le placement.] (221)

## **Chapitre IV - PRESTATIONS FAMILIALES ET CONDITIONS REQUISES DANS LE CHEF DES BENEFICIAIRES**

### *SECTION 1 - PRESTATIONS FAMILIALES*

#### *A. Les allocations familiales*

#### **Article 16.**

[§ 1er. Pour l'application des articles 17, 19, 20 et 20bis, le rang est déterminé en tenant compte de la chronologie des naissances des enfants bénéficiaires en vertu du présent arrêté, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, de l'arrêté royal du 26 mars 1965 relatif aux allocations familiales allouées à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat [, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties et des conventions internationales de sécurité sociale en vigueur en Belgique.] (198)

Les allocations familiales sont accordées compte tenu du nombre d'enfants bénéficiaires, lorsqu'elles sont payées à un seul allocataire.

Lorsqu'il y a plusieurs allocataires, le rang est déterminé en tenant compte de l'ensemble des enfants bénéficiaires aux conditions suivantes :

- 1° les allocataires doivent avoir la même résidence principale [,sauf lorsque d'autres documents officiels produits à cette fin, il apparaît que les allocataires cohabitent effectivement, même si cela ne correspond pas ou plus avec l'information reçue du Registre national des personnes physiques;] (150)
- 2° [les allocataires doivent être, soit conjoints, soit être parents ou alliés au premier, deuxième ou au troisième degré, soit des personnes déclarant former un ménage de fait. Cette déclaration peut être invalidée par la preuve du contraire.

La parenté acquise par adoption est prise en considération.] (151)

§ 2. Pour la détermination du rang visé au § 1er, il est également tenu compte des enfants placés conformément à l'article 33 ou à l'article 70 des lois coordonnées précitées, lorsque l'allocataire ou les allocataires concernés perçoivent le tiers des allocations familiales pour ces enfants.

§ 3. L'enfant disparu au sens de l'article 25bis prend rang fictivement dans les limites fixées par l'article précité, dans les groupes d'enfants bénéficiaires visés ci-dessus.

§ 4. Pour la détermination du rang visé aux §§ 1er, 2 et 3, il n'est pas tenu compte de l'orphelin attributaire au taux visé à l'article 18 ou à l'article 50bis des lois coordonnées précitées.] (103) (137)

### Article 17.

[Si un taux plus élevé ne peut leur être accordé en vertu des articles 18 à 20, il est octroyé une allocation dont le taux mensuel est de :

- [63,99 EUR] pour le premier enfant; (246) (282) (302)
- 126,60 EUR pour le deuxième enfant;
- 189,02 EUR pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants.

[...] (199)

[Les taux de [63,99 EUR], 126,60 EUR et de 189,02 EUR sont portés respectivement à [84,37 EUR], 148,19 EUR et à 192,81 EUR :] (200) (246) (282) (302)

- (b)
- 1° pour les bénéficiaires de l'attributaire visé à l'article 7 qui a la qualité de pensionné ayant des personnes à charge aux conditions déterminées par Nous. De plus, ledit attributaire ne peut bénéficier de pensions, rentes ou indemnités dépassant le montant fixé par Nous;
  - 2° pour les bénéficiaires du chef d'un attributaire visé aux articles 8 et 15, § 3, pour autant qu'ils bénéficiaient de ces taux au moment du décès de l'attributaire visé au 1°.

Pour l'application des alinéas 2 et 3, l'enfant disparu au sens de l'article 25 bis est censé continuer à faire partie du ménage de l'allocataire après la disparition, dans les limites fixées à cet article.] (20) (104) (152) (181)

### [Art. 17bis.

§ 1er. Les montants repris à l'article 17, alinéa 1er, sont majorés, dans les conditions visées ci-après, pour les enfants du chômeur complet indemnisé depuis six mois au moins et qui entame une activité indépendante, d'un supplément de :

- 1° 34,83 EUR pour le premier enfant;
- 2° 21,59 EUR pour le deuxième enfant;
- 3° 3,79 EUR pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants.

---

(a) Voir supra l'A.R. n° 291 du 31.03.1984, art. 1.

(b) Voir infra l'A.R. du 17.07.1984. L'A.R. du 17.07.1984 a été abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 19.07.2005 - effet au 01.08.2005. Voir infra l'A.R. du 19.07.2005 (M.B. 29.07.2005).

**§ 2.** Ce supplément est accordé lorsque le chômeur devenu attributaire dans le régime des travailleurs indépendants aurait pu prétendre au supplément visé à l'article 42*bis* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés à partir du septième mois de chômage, ou en bénéficiait immédiatement avant d'entamer une activité indépendante.

Pour l'accomplissement de la période de six mois de chômage complet, sont prises en compte les périodes visées à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er mars 2000 portant exécution de l'article 42*bis* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, et modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1er*bis*, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Ce supplément est accordé durant le trimestre au cours duquel débute l'activité, ainsi que durant les sept trimestres suivants.

**§ 3.** L'application du § 2 ne peut avoir pour effet que la durée de la période pendant laquelle le supplément accordé en vertu de l'article 42*bis*, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et en vertu du § 1er du présent article, excède sept trimestres à compter du trimestre qui suit celui du début de l'activité engendrant un droit aux allocations familiales.

**§ 4.** Le supplément est également accordé en faveur des enfants d'un attributaire qui, immédiatement avant l'ouverture d'un droit en vertu de l'article 2 du présent arrêté, étaient bénéficiaires des suppléments prévus par l'article 42*bis* des lois coordonnées relatives aux allocations familiales en faveur des travailleurs salariés, en vertu de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. Ce supplément est octroyé pour le mois au cours duquel le droit aux allocations familiales s'ouvre en vertu de l'article 2 du présent arrêté, les mois restants du trimestre, ainsi que les huit trimestres qui suivent celui-ci.

**§ 5.** L'application du § 4 ne peut avoir pour effet que la durée de la période pendant laquelle le supplément accordé en vertu de l'article 42*bis*, § 1er, 4°, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et en vertu du § 1er du présent article, excède huit trimestres à compter du trimestre qui suit celui du début de l'activité engendrant un droit aux allocations familiales. »

**§ 6.** Le supplément visé au § 1er est accordé lorsque l'attributaire a des personnes à charge aux conditions déterminées par Nous. De plus, ledit attributaire ne peut bénéficier de pensions, rentes ou indemnités dépassant le montant fixé par Nous.] (264)

## [Art.17ter.

[§ 1er. Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 17, alinéa 1er, celle-ci est majorée d'un supplément de 34,83 EUR pour le premier enfant, de 21,59 EUR pour le deuxième enfant, et de 17,41 EUR à partir du troisième enfant, aux conditions cumulatives qui suivent :

- a) l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 8, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;
- b) l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant de 1.690,64 EUR brut par mois. Lorsque les revenus professionnels sont des revenus professionnels visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38, il y a lieu de les multiplier par une fraction égale à 100/80.

Par revenus de remplacement, on entend les pensions, rentes, allocations, indemnités ou le traitement minimum maintenu après les trente premiers jours d'une période d'incapacité de travail, accordés soit en vertu de dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères, soit en vertu de dispositions applicables au personnel d'une institution de droit international public, à l'exception :

- 1° des prestations familiales;
- 2° de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne, accordée sur base de l'article 215bis et de l'article 215ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ainsi que des prestations poursuivant la même finalité dues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires. Au sens du présent article, toute pension, rente, allocation, indemnité ou traitement maintenu en vertu d'une convention collective de travail, est considéré comme acquis en vertu d'une disposition réglementaire.

c) L'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément, visé à l'article 17, alinéa 2, 17bis ou 19, § 1er.] (296)

§ 2. Toutefois, le montant de 192,81 EUR visé à l'article 17, alinéa 2, est remplacé par le montant de 206,43 EUR lorsqu'il est dû à un allocataire visé au § 1er.

§ 3. Le supplément de 3,79 EUR visé à l'article 17bis, § 1er, 3° est cependant porté à 17,41 EUR lorsqu'il est dû à un allocataire visé au § 1er.] (271)

[§ 4. Le supplément d'allocations familiales de 34,83 EUR, de 21,59 EUR ou de 17,41 EUR selon le cas, est également accordé lorsqu'il est dû à l'allocataire d'un enfant bénéficiaire en vertu de l'article 26, § 2, 2°, du présent arrêté.] (297)

### **Article 18.**

Le taux mensuel de l'allocation familiale en faveur des orphelins attributaires en vertu de l'article 9 est fixé à 262,84 EUR.

## Article 19.

§ 1er. Les attributaires désignés ci-dessous ouvrent, après six mois d'incapacité de travail, le droit à des allocations familiales dont le taux mensuel est fixé à :

- 143,36 EUR pour le premier enfant;
- 148,19 EUR pour le deuxième enfant;
- 192,81 EUR pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants.

[Toutefois, le montant « 192,81 EUR » dû à un allocataire visé à l'article 17ter, est remplacé par le montant « 206,43 EUR ».] (272)

Ces attributaires sont :

- a) ceux qui sont visés à l'article 4;
- [b) ceux qui sont visés à l'article 2 et qui en vertu de la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés, bénéficient d'une allocation calculée sur base d'une incapacité permanente de travail de 65 p.c. au moins ou dont la capacité de gain est réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner ou qui relèvent de la catégorie II, III ou IV, en ce qui concerne le degré d'autonomie, conformément à cette législation.] (66)

§ 2. Le délai de six mois n'est pas requis pour la personne qui bénéficie déjà de l'allocation de handicapée visée au § 1er, b au moment où elle acquiert la qualité d'attributaire en vertu de l'article 2.

§ 3. Les attributaires visés au § 1er conservent le bénéfice des dispositions du présent article lorsqu'ils acquièrent la qualité d'attributaire en vertu de l'article 7.

§ 4. Les interruptions admises aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants sont censées ne pas interrompre le délai de six mois visé au § 1er.

L'attributaire qui remplit les conditions prévues au § 1er, du présent article continue d'ouvrir le droit qui y est prévu pendant les périodes d'interruption visées à l'alinéa précédent.

§ 5. Pour ouvrir le droit aux taux mentionnés au § 1er, l'attributaire visé par le présent article doit avoir la qualité d'attributaire ayant des personnes à charge aux conditions déterminées par Nous. En outre, il ne peut bénéficier de pensions, rentes ou indemnités dépassant le montant fixé par Nous. (a)

---

(a) Voir infra l'A.R. du 17.07.1984. L'A.R. du 17.07.1984 a été abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 19.07.2005 - effet au 01.08.2005. Voir infra l'A.R. du 19.07.2005 (M.B. 29.07.2005).

**§ 6.** [Les allocations sont octroyées aux taux mentionnés au § 1er, en faveur des enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire visé aux articles 8 et 15, § 3, pour autant qu'ils bénéficiaient de ces taux au moment du décès de l'attributaire visé au § 5.] (21)

[§ 7. Pour l'application des §§ 5 et 6, l'enfant disparu au sens de l'article 25bis est censé continuer à faire partie du ménage de l'allocataire au moment de la disparition, dans les limites fixées à cet article.] (105)

### **Article 20.**

(a)

**§ 1er.** [Le taux mensuel de l'allocation familiale en faveur d'un enfant handicapé qui remplit les conditions [des articles 26, § 1er ou 26, § 1erbis] (184), est fixé à :

(b)

- 68,42 EUR pour le premier enfant;
- 126,60 EUR pour le deuxième enfant;
- 189,02 EUR pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants.

[...] (201)

[Lorsque l'allocataire remplit les conditions visées à l'article 17ter, les montants « 68, 42 EUR », « 126,60 EUR » et « 189,02 EUR » sont majorés [d'un supplément de 34,83 EUR pour le premier enfant, de 21,59 EUR pour le deuxième enfant et de 17,41 EUR à partir du troisième enfant.] (298) ] (273)

Si un enfant handicapé est soit attributaire au sens de l'article 9, soit bénéficiaire d'un attributaire visé à l'article 19, il peut prétendre au taux prévu, selon le cas, à l'article 18 ou à l'article 19.

[Les taux de 68,42 EUR, 126,60 EUR et de 189,02 EUR sont portés respectivement à 103,25 EUR, 148,19 EUR et à 192,81 EUR] (202) pour les bénéficiaires de l'attributaire visé à l'article 7 qui a la qualité de pensionné ayant des personnes à charge aux conditions déterminées par Nous. De plus, ledit attributaire ne peut bénéficier de pensions, rentes ou indemnités dépassant le montant fixé par Nous.

(c)

---

(a) Voir infra l'A.R. du 25.01.2004 (M.B. 27.02.2004).

(b) Voir infra l'A.R. du 05.11.1987, art. 9.

(c) Voir infra l'A.R. du 17.07.1984. L'A.R. du 17.07.1984 a été abrogé par l'art. 2 de l'A.R. du 19.07.2005 - effet au 01.08.2005. Voir infra l'A.R. du 19.07.2005 (M.B. 29.07.2005).



[Lorsque l'allocataire remplit les conditions de l'article 17<sup>ter</sup>, le montant « 192,81 EUR » visé à l'alinéa précédent est porté à « 206,43 EUR ».] (274)

Les allocations sont octroyées aux mêmes taux [qu'à l'alinéa 4] (299) qu'à l'alinéa précédent en faveur des enfants bénéficiaires du chef d'un attributaire visé aux articles 8 et 15, § 3, pour autant qu'ils bénéficiaient de ces taux au moment du décès de l'attributaire visé à l'alinéa précédent.] (22) (23) (24) (182)

(a)

---

(a) En exécution de l'article 3, 2°, de la l'arrêté royal du 18 septembre 2008 (M.B., 14 octobre 2008), la référence à l'alinéa 4 remplace seulement la première référence à l'alinéa précédent. La référence subsistante à l'alinéa précédent doit être lue en faisant le même remplacement.

**§ 2.** [Les montants visés au § 1er sont majorés, en fonction du degré d'autonomie de l'enfant, d'un supplément d'un montant de 307,81 EUR, 336,94 EUR ou 360,19 EUR pour chaque enfant [visé à l'article 26, § 1er, alinéa 1er.] (185)]

L'autonomie de l'enfant est évaluée par comparaison à un enfant du même âge qui n'est pas handicapé.

L'incapacité physique ou mentale ainsi que l'autonomie de l'enfant peuvent faire l'objet d'une révision d'office dans les conditions déterminées par Nous.

Les critères et la manière dont l'incapacité physique ou mentale et l'autonomie de l'enfant sont constatés et par qui, ainsi que les conditions auxquelles l'enfant doit satisfaire sont déterminés par Nous.] (25)

**[§ 2bis.** Les montants visés au § 1er sont, pour l'enfant visé à l'article 26, § 1erbis, majorés en fonction de la gravité des conséquences de l'affection, d'un supplément de 60 EUR, [79,91 EUR, 186,47 EUR, 307,81 EUR] (238), 350 EUR, 375 EUR ou 400 EUR, dans les conditions déterminées par Nous.

L'enfant, qui est né après le 1er janvier 1996, peut bénéficier du supplément par application du § 2 sous les conditions et pour une période déterminées par Nous.] (186)

**§ 3.** [Si l'octroi du supplément visé aux §§ 2 et 2bis est la conséquence d'un refus de traitement, ce supplément n'est pas octroyé.

Les règles selon lesquelles le refus de traitement est constaté et par qui sont déterminées par Nous.] (26) (187)

### **Article 20bis.**

[...]

(a)

### **Article 21.**

**[§ 1er.** Les taux d'allocations familiales fixés par les articles 18, 19 et 20, § 1er sont majorés d'un supplément d'âge en faveur des enfants âgés respectivement de 6, de 12 ou 18 ans au moins.

**§ 2.** Le supplément d'âge visé au § 1er est également octroyé aux bénéficiaires qui donnent droit aux allocations familiales prévues [aux articles 17 et 17bis] (265), sauf s'il s'agit d'un bénéficiaire unique ou d'un bénéficiaire qui est le dernier né d'un groupe d'enfants au sens de l'article 16.

---

(a) Abrogé par l'A.R. du 05.11.1987, art. 3. Voir cependant infra l'art. 9 de cet arrêt.

**§ 3.** Les taux mensuels du supplément d'âge sont respectivement fixés à :

- 23,77 EUR pour un enfant âgé de 6 ans au moins;
- 36,32 EUR pour un enfant âgé de 12 ans au moins;
- [46,18 EUR] (129) pour un enfant âgé de 18 ans au moins.

S'ils sont bénéficiaires d'un taux visé à l'article 17, alinéa 1er, le montant de [46,18 EUR] (129) est ramené à [40,08 EUR] (129) pour le premier-né d'un groupe d'enfants au sens de l'article 16.

**§4.** Par dérogation aux §§ 1er et 3 et sans préjudice du § 2, le supplément d'âge en faveur des enfants nés avant le 1er janvier 1997 et âgés de 16 ans au moins au 31 décembre 1996, est fixé à [46,18 EUR] (129).

S'ils sont bénéficiaires d'un taux visé à l'article 17, alinéa 1er, le montant de [46,18 EUR] (129) est ramené à [40,08 EUR] (129) pour le premier-né d'un groupe d'enfants au sens de l'article 16.] (100)

### [Article 21bis.

**§ 1er.** Les montants des allocations familiales repris aux articles 17, 18, 19 et 20, § 1er sont majorés à partir de l'année 2006 d'un supplément d'âge annuel de :

- a) 20,92 EUR pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans au 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû. Ce supplément n'est pas accordé pour les années 2006, 2007 et 2008;
- b) 44,40 EUR pour un enfant âgé de 5 ans au moins au 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de 11 ans à cette date;
- c) 62,16 EUR pour un enfant âgé de 11 ans au moins au 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans à cette date;
- d) 20,92 EUR pour un enfant âgé de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû. Ce supplément n'est pas accordé pour les années 2006 et 2007. Pour l'année 2009, le montant de 20,92 EUR est porté à 41,02 EUR, pour l'année 2010, à 41,84 EUR, pour l'année 2011, à 62,76 EUR et à partir de l'année 2012, à 83,68 EUR.

**§ 2.** Par dérogation au paragraphe premier, en ce qui concerne les enfants non bénéficiaires d'un supplément visé aux articles 17bis, 17ter et 20, § 1er, alinéa 2, § 2 et § 2bis ou d'un taux visé aux articles 17, alinéa 2, 18, 19 et 20, § 1er, alinéas 3 à 6, le montant du supplément est fixé à :

1° Pour l'année 2013 :

- a) 16,67 euros pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû;
- b) 37,89 euros pour un enfant âgé de 5 ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément annuel est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de 11 ans à cette date;
- c) 53,05 euros pour un enfant âgé de 11 ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément annuel est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans à cette date;
- d) 72 euros pour un enfant âgé de 17 ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû.

2° A partir de l'année 2014 :

- a) 15,16 euros pour un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 5 ans le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû;
- b) 32,59 euros pour un enfant âgé de 5 ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément annuel est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de 11 ans à cette date;
- c) 45,47 euros pour un enfant âgé de 11 ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément annuel est dû et qui n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans à cette date;
- d) 60,63 euros pour un enfant âgé de 17 ans au moins le 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle ce supplément est dû.

**§ 3.** Les suppléments visés aux articles 17bis, 17ter et 20, § 1er, alinéa 2, § 2 et § 2bis et les taux visés aux articles 17, alinéa 2, 18, 19 et 20, § 1er, alinéas 3 à 6, dus pour le mois de juillet conditionnent l'application des paragraphes 1er et 2.] (234) (321) (339)

## **Article 21ter.**

[...](257) (322)

## **Article 21quater.**

[...](258) (283) (303) (304) (320) (323)

*B. L'allocation de naissance [et autres prestations] (67)*

## **Article 22.**

**§ 1er.** [Une allocation de naissance est accordée à l'occasion de la naissance de tout enfant bénéficiaire d'allocations familiales en vertu du présent arrêté.

L'allocation de naissance est également accordée s'il n'existe aucun droit aux allocations familiales en vertu du présent arrêté, à condition qu'il s'agisse d'un enfant à propos duquel un acte de déclaration d'enfant sans vie a été établi par l'officier de l'état civil.] (203)

**§ 2.** [Le taux de l'allocation de naissance est fixé à

- 926,95 EUR pour le premier-né, du père ou de la mère;
- 697,42 EUR pour chaque enfant qui n'est pas visé au 1<sup>o</sup>.] (29) (30)

Pour la seule fixation du montant de l'allocation de naissance, tous les enfants issus d'un accouchement multiple sont considérés comme [ayant le premier rang de naissance.] (111)

[Pour déterminer le rang de naissance, l'enfant adopté, pour lequel une prime d'adoption, visée à l'article 22bis, a été payée, n'entre pas en ligne de compte.] (68)

**§ 3.** L'allocataire peut demander l'allocation de naissance à partir du sixième mois de la grossesse et en obtenir le paiement dans les deux mois qui précèdent la date de la naissance mentionnée sur le certificat médical à joindre à la demande.

**§ 4.** Le Ministre des Classes moyennes peut accorder l'allocation de naissance dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt pour lesquels le droit à cet avantage n'est pas ouvert. S'il entend accorder une dérogation qui vise des catégories de cas, il demande l'avis du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

[Le ministre dispose de la même compétence dans le cas de prise sous tutelle officieuse.] (69)

### **Article 22bis.**

[§ 1er. Une prime d'adoption est accordée aux conditions suivantes :

- 1° un acte d'adoption est signé, exprimant la volonté de l'attributaire ou de son conjoint d'adopter un enfant;
- 2° l'adoptant ou son conjoint remplit les conditions pour ouvrir le droit aux allocations familiales sauf celles visées à l'article 15, § 1er;
- 3° l'enfant fait partie du ménage de l'adoptant;
- 4° l'enfant remplit les conditions visées aux articles 25 ou 26.

Lorsque l'enfant fait partie du ménage de l'adoptant à la date de signature de l'acte, les conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4° doivent être remplies à cette date.

Lorsque l'enfant ne fait pas partie du ménage de l'adoptant à la date de la signature de l'acte, la condition visée à l'alinéa 1er, 2° doit être remplie à la date de passation de l'acte ainsi qu'au moment où l'enfant fait réellement partie du ménage de l'adoptant et la condition visée à l'alinéa 1er, 4°, doit être remplie au moment où l'enfant fait réellement partie du ménage de l'adoptant.

**§ 2.** La prime d'adoption s'élève à 15.037 F (926,95 EUR) (\*).

Le montant de la prime d'adoption accordée pour l'enfant adopté est celui d'application à la date de la signature de l'acte d'adoption.

---

(\*) Art. 8 de l'a.r. du 13.07.2001, entré en vigueur le 01.01.2002 (MB 11.08.2001).

§ 3. [Le Ministre des Classes moyennes peut accorder la prime d'adoption dans des cas ou des catégories de cas dignes d'intérêt lorsque les conditions visées au § 1er, 2° ou 4° ne sont pas remplies. S'il entend accorder une dérogation qui vise des catégories de cas, il demande préalablement l'avis du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants.] (204)

§ 4. Il ne peut être octroyé à l'adoptant ou à son conjoint qu'une seule prime d'adoption pour le même enfant.

La prime d'adoption ne peut être octroyée à l'adoptant ou à son conjoint, si l'adoptant, son conjoint ou [la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 8, § 2] (153) a reçu une allocation de naissance pour le même enfant.] (70) (a)

### *C. Divers*

#### **Article 23.**

Les prestations familiales sont adaptées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément à la loi du 2 août 1971. Elles peuvent être adaptées en fonction de l'évolution du bien-être général. (b)

---

(a) L'art. 22bis du même arrêté reste d'application pour la demande, l'octroi et le calcul de l'allocation de naissance pour les adoptants qui ont signé l'acte d'adoption avant le 01.01.1993 (art. 10, A.R du 07.11.1994 - M.B. 14.12.1994).

(b) Voir supra la loi du 29.03.1976, art. 3 et l'A.R n° 281 du 31.03.1984 (statut social).

Voir infra l'A.R du 25.04.1984.

[Les montants repris dans la présente section correspondent à l'indice-pivot 103,14 (base 1996=100). Les fractions d'euro sont arrondies au cent supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, et au cent inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à cinq.] (162)

[Lorsque la différence entre la prestation établie en application des alinéas précédents et la prestation correspondante octroyée en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales de travailleurs salariés est inférieure à trois millièmes, le montant à octroyer est aligné sur cette dernière prestation.] (32)

#### **Article 24.**

**§ 1er.** Lorsque le droit aux allocations familiales est ouvert par la naissance d'un enfant ou à la suite d'adoption, [d'adoption plénière] ou de prise sous tutelle officielle, ce droit est octroyé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel survient un des événements susvisés. (33)

Lorsque le droit aux allocations familiales est ouvert dans le courant d'un mois à la suite de la survenance, dans le chef de l'enfant, d'un événement autre que celui qui est visé à l'alinéa 1er, ce droit est censé être acquis dès le premier jour de ce mois.

L'application de l'alinéa 1er ne fait pas obstacle à ce que, pour l'application [des articles 22 et 22bis], le droit aux allocations familiales soit censé exister au moment de l'événement visé [à ces articles.] (71)

**§ 2.** Tout événement donnant lieu, dans le courant d'un mois, à l'octroi d'allocations familiales d'un montant plus élevé ou moins élevé ou à l'extinction du droit aux allocations familiales, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cet événement est survenu.

[Par dérogation à l'alinéa 1er, l'octroi des allocations familiales prend cours dès le premier jour du mois durant lequel intervient une indexation ou l'institution d'un nouvel avantage.] (275)

[Toutefois, lorsque l'événement donnant lieu à l'octroi d'allocations familiales d'un montant plus élevé ou moins élevé survient le premier jour du mois, cet octroi prend cours dès ce premier jour.] (34)

#### **[Article 24bis.**

Le Ministre des Classes moyennes peut déléguer sa compétence pour accorder dans des cas individuels les dérogations visées aux articles 6bis, 10, 13, 15, 22, 22bis, 27 et 36, § 4, au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente en la matière.] (193)

(a)

---

(a) Voir l'A.M. du 10.10.2003 (M.B. 14.11.2003).



A. Conditions générales

**Article 25.**

[Les allocations familiales sont accordées :

1° en faveur de l'enfant, jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

L'octroi des allocations familiales peut être lié à l'inscription scolaire dans les conditions déterminées par Nous;

2° sans préjudice des dispositions du 1°, jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage mais au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans en faveur de l'apprenti ou de l'apprentie;

3° sans préjudice des dispositions du 1°, jusqu'à l'âge de 25 ans :

- a) en faveur de l'enfant [qui suit un enseignement] (229);
- b) en faveur de l'enfant qui, ne suivant plus de cours obligatoires, prépare un mémoire de fin d'études supérieures;
- c) en faveur de l'enfant qui effectue un stage pour pouvoir être nommé à une charge publique;
- d) en faveur de l'enfant qui n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, est inscrit comme demandeur d'emploi.
- e) en faveur de l'enfant qui est engagé dans une formation pour laquelle des crédits sont octroyés dans le système "bachelor-master" et pour laquelle aucun cours ne doit être suivi.] (230)

La période durant laquelle les allocations prévues aux 2° et 3° peuvent être octroyées et les conditions requises pour y prétendre [ainsi que les formations à prendre en considération pour les enfants visés au 3°, e,] (231) sont précisées par Nous.] (112) (a)

---

(a) Voir infra l'A.R. du 27.04.1976.

### [Article 25bis.

Le droit aux allocations familiales est prolongé en faveur de l'enfant disparu, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° par enfant disparu, il y a lieu d'entendre l'enfant qui a involontairement cessé d'être présent au lieu de sa résidence, dont on est sans nouvelles, sauf s'il apparaît que cet enfant est, selon toutes probabilités, décédé dans des circonstances telles que des accidents ou catastrophes, même si son corps n'a pas été retrouvé. La disparition est établie par toute voie de droit. N'est toutefois pas considéré comme disparu l'enfant enlevé par l'un de ses parents;
- 2° au moment de sa disparition, l'enfant doit avoir la qualité de bénéficiaire au sens [des articles 25, ou 26, § 1er ou § 1erbis] (222);
- 3° les allocations familiales sont accordées pendant 5 ans au maximum à partir du premier jour du mois qui suit celui de la disparition de l'enfant aussi longtemps que celui-ci n'a pas atteint l'âge de 25 ans ou de 21 ans, s'il était bénéficiaire en vertu de [l'article 26, § 1er ou § 1erbis] (222);
- 4° si l'enfant est retrouvé, le droit aux allocations familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel il est retrouvé, à moins qu'il soit encore satisfait aux conditions de [l'article 25, ou 26, § 1er ou § 1erbis.] (106) (222)

### [Art. 25ter.

Pour l'application du présent arrêté royal, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens des articles 10 et 11 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément aux articles susmentionnés.] (268)

**[Art. 25<sup>quater</sup>.**

Pour l'application du présent arrêté, l'engagement volontaire militaire visé à la loi du 10 janvier 2010 instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire n'est pas considéré comme une activité lucrative jusqu'au premier jour du sixième mois calendaire qui suit le mois au cours duquel le militaire souscrit l'engagement visé à l'article 21, alinéa 2, de la loi précitée. Les avantages visés à l'article 50, alinéa 2, de la loi précitée ne sont pas considérés comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale.] (333)

**Article 26.**

**§ 1er.** Les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur de l'enfant [qui est né au plus tard le [31 décembre 1992] (247) et qui est] (188) atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins [et ce à titre de mesure transitoire jusqu'à ce que la mesure visée au § 1er bis soit applicable] (305).

(a)

Les critères et le mode de constatation de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant sont établis conformément à l'article 35.

[Cette incapacité doit avoir commencé à un moment où l'enfant remplissait l'une des conditions visées à l'article 25.]

L'incapacité physique ou mentale visée à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une révision d'office dans les conditions déterminées par Nous. (36) (52)

---

(a) Voir infra l'A.R. du 25.01.2004 (M.B. 27.02.2004).

[Les allocations familiales continuent à être accordées en faveur de l'enfant disparu au sens de l'article 25bis jusqu'au terme de la décision médicale rendue avant la disparition, sans préjudice des limites fixées par l'article précité.] (107)

**[§ 1er bis.** Les allocations familiales sont accordées jusqu'à l'âge de 21 ans en faveur de l'enfant [...] (247) (306) qui est atteint d'une affection qui a des conséquences pour lui sur le plan de l'incapacité physique ou mentale ou sur le plan de l'activité et de la participation, ou pour son entourage familial.

(a)

Les critères et le mode de constatation des conséquences de l'affection visée à l'alinéa 1er, ainsi que les conditions auxquelles l'enfant doit satisfaire, sont déterminés par Nous.

La constatation des conséquences de l'affection peut faire l'objet d'une révision dans les conditions déterminées par Nous.] (189)

[Les allocations familiales continuent à être accordées en faveur de l'enfant disparu au sens de l'article 25bis jusqu'au terme de la décision médicale rendue avant la disparition, sans préjudice des limites fixées par l'article précité.] (223)

**§ 2.** [L'enfant ayant atteint 21 ans avant le 1er juillet 1987 continue à bénéficier des allocations familiales :

- 1° jusqu'à l'âge de 25 ans, lorsqu'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins;
- 2° sans limite d'âge :
  - a) s'il se révèle totalement incapable d'exercer une profession quelconque en raison de son état physique ou mental;
  - b) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et occupé dans un atelier protégé, visé à l'article 47 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés;
  - c) s'il est atteint de incapacité de travail de 66 p.c. au moins, et s'il est atteint, pendant son occupation visée au b ou sous e, par une ou plusieurs affections qui entraînent en elles-mêmes une incapacité de travail de 66 p.c. au moins;
  - d) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et, pendant une occupation visée au b ou sous e, admis au bénéfice des allocations de chômage;
  - e) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins, et s'il est occupé temporairement en dehors de l'atelier visé au b, dans le cadre d'une réadaptation sous la responsabilité de cet atelier;

---

(a) Concernant le n°306: dans l'A.R. du 09.05.2009 (M. B. 09.06.2009), uniquement dans la version française, l'article 1, 2°, modifie erronément le §1<sup>er</sup>, au lieu du §1<sup>er</sup> bis. Cette erreur est ici rectifiée.

- f) s'il est admis au bénéfice des allocations de chômage étant bénéficiaire d'allocations familiales en vertu des dispositions visées au c ou sous g;
- g) s'il est atteint par une ou plusieurs affections qui entraînent en elles-mêmes une incapacité de travail de 66 p.c. au moins étant bénéficiaire d'allocations familiales en vertu des dispositions visées au d ou f;

L'enfant visé à l'alinéa 1er ne peut, pour être bénéficiaire conformément au 2°, a, ni exercer une activité donnant lieu à l'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale, ni bénéficiaire de prestations sociales pour cause d'incapacité de travail, de chômage involontaire, sauf éventuellement d'une prestation accordée en vertu de la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés; il ne peut non plus bénéficier d'une pension de retraite qui soit plus élevée que le revenu garanti des personnes âgées, sauf si cette pension découle d'une occupation ou d'une situation visée à l'alinéa 1er, 2°, sous b à g.

L'incapacité de cet enfant doit avoir commencé à un moment où l'enfant remplissait l'une des conditions visées à l'article 25.

En outre, cette incapacité doit continuer à exister sans interruption et il n'est pas tenu compte d'une majoration quelconque de cette incapacité après ladite limite d'âge mentionnée à l'article 25.

Cette incapacité est constatée conformément aux dispositions de l'article 35.

Cet enfant continue à bénéficier des allocations familiales s'il est admis au bénéfice d'une allocation d'interruption de carrière visée au chapitre IV, section 5 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et satisfait aux conditions posées à l'alinéa 1er, 2°, c et g ou s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et pendant son occupation visée à l'alinéa 1er, 2°, b ou e, est admis au bénéfice de cette allocation.] (37)

**§ 3.** [Les taux et suppléments des allocations familiales octroyées en faveur des enfants bénéficiaires en vertu du § 2 sont établis conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 novembre 1987 modifiant le présent arrêté.] (37)

## Article 27.

[Les prestations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du Royaume.] (138)

Le Ministre des Classes moyennes peut, dans des cas ou catégories de cas, lever la restriction prévue à l'alinéa 1er. S'il entend accorder une dérogation qui vise des catégories de cas, il demande l'avis du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. (a)

### B. Conditions particulières

## Article 28.

[Pour ouvrir le droit à l'allocation mensuelle supplémentaire mentionnée à l'article 20, §§ 2 et 2bis, l'enfant bénéficiaire visé à l'article 26, §§1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis doit satisfaire aux conditions suivantes : (b)

- a) il ne peut exercer d'activité donnant lieu à assujettissement à un des régimes de sécurité sociale, sauf lorsque cette activité s'exerce :
  - 1° soit dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec un atelier protégé, un atelier social ou une entreprise de travail adapté agréés par les autorités compétentes en la matière;
  - 2° soit en exécution d'un contrat ou engagement d'apprentissage visé à l'article 25, 2°, ne donnant pas lieu à l'octroi d'une rémunération qui dépasse le montant fixé en exécution dudit article 25, 2°;
- b) il ne peut bénéficier de prestation sociale, en application d'un régime belge ou étranger en matière d'incapacité de travail ou de chômage involontaire, qui trouve son origine dans l'exercice d'une activité autre que celle visée au a, 1° ou 2°, du présent article.

Si l'enfant visé à l'alinéa 1er remplit les conditions d'octroi prévues par ou en vertu de l'article 25, il ne doit pas satisfaire aux conditions visées à l'alinéa 1er.] (183) (190) (328)

---

(a) Voir infra l'A.M. du 29.09.1980.

(b) Voir infra l'A.R. du 05.11.1987, art. 9.

## SECTION 3 - LES CUMULS

### Article 29.

Sous réserve des dispositions de l'article 30, tout enfant en faveur duquel des prestations familiales sont obtenues sous une dénomination quelconque en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, est exclu du bénéfice du présent arrêté. (a)

[...] (38)

### Article 30.

Est autorisé, le cumul des prestations prévues par le présent arrêté et des avantages obtenus en vertu d'une autre législation belge, visés à l'article 29 :

- a) lorsque lesdits avantages ont un caractère complémentaire par rapport aux prestations prévues par le présent arrêté;
- b) lorsqu'il s'agit de primes de naissance octroyées par une province ou une commune.

## Chapitre V - ALLOCATAIRES, INSTITUTIONS COMPETENTES ET PAIEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES

### SECTION 1 - LES ALLOCATAIRES

### Article 31.

[§ 1er. Sont allocataires, dans l'ordre :

- 1° le père du bénéficiaire;
- 2° la mère du bénéficiaire, si elle en exprime le désir et s'il n'y a pas d'opposition du père ou si ce dernier est inconnu ou décédé;
- 3° la personne qui élève l'enfant dans son ménage ou qui le fait élever principalement à ses frais, si elle en exprime le désir et s'il n'y a pas d'opposition des allocataires visés au 1° ou 2°;

---

(a) Voir infra l'a.r. du 10.04.1987, art. 6.

4° la mère, lorsque les deux parents [de sexe différent] (330) ne cohabitent pas mais exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement au père, à sa demande, lorsque l'enfant et lui-même ont la même résidence principale. A la demande des deux parents, le versement peut être effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès. Lorsque les parents ne s'accordent pas sur l'attribution des allocations familiales, ils peuvent demander au tribunal du travail de désigner l'allocataire.

[La prime d'adoption est payée à l'adoptant. Si les époux ou les cohabitants, au sens de l'article 343 du Code civil, ont adopté ensemble l'enfant, ils désignent celui d'entre eux à qui la prime d'adoption est payée. En cas de contestation ou de non-désignation, la prime est payée à l'adoptante si les époux ou les cohabitants sont de sexe différent, ou au plus âgé des époux ou des cohabitants lorsque ceux-ci sont de même sexe. En cas d'adoption plénière de l'enfant par deux personnes de même sexe ou en cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint ou cohabitant de même sexe, les allocations familiales sont payées au plus âgé des parents au premier degré.] (331)

[Lorsque les deux parents de même sexe qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire, les allocations familiales sont payées intégralement au plus âgé des parents au premier degré. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement à l'autre parent, à dater de sa demande, si l'enfant et lui-même ont, à cette date, la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.] (332)

Les allocations familiales en faveur des enfants visés à l'article 25bis sont payées à la personne qui avait la qualité d'allocataire avant la disparition. Les allocations familiales auxquelles pourrait prétendre l'enfant disparu au sens de l'article 25bis ne sont pas payées si ce dernier avait la qualité d'allocataire avant sa disparition.



**§ 2.** Les allocations familiales sont payées à l'enfant bénéficiaire :

1° s'il est marié;

[2° s'il est émancipé ou a atteint l'âge de 16 ans et a une résidence principale distincte de celle de la personne visée au § 1er, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que l'information obtenue auprès du Registre national des personnes physiques ne correspond pas ou plus avec la réalité;] (224)

3° s'il est lui-même allocataire pour un ou plusieurs de ses enfants.

Toutefois, l'enfant visé dans le présent paragraphe peut désigner, dans son propre intérêt, comme allocataire une personne parente ou alliée au premier degré. La parenté acquise par adoption est prise en considération.

**§ 3.** Toute personne peut, dans l'intérêt de l'enfant, former opposition au paiement des prestations visées aux personnes visées aux §§ 1er et 2. Elle acquiert la qualité d'allocataire prioritaire.] (62) (108) (139) (173)

### **Article 32.**

L'opposition visée à l'article 31 est formée moyennant l'autorisation du juge de paix. Elle produit ses effets à partir de sa signification à l'institution de paiement compétente.

L'autorisation est accordée sur requête de celui qui désire former opposition.

### **Article 33.**

Par dérogation à l'article 31, les prestations familiales dues en faveur d'un enfant placé sont payées comme suit :

- 1° Si l'enfant est placé par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique dans une institution, elles sont payées à concurrence :
  - a) de 2/3 à l'institution, sans que cette somme ne puisse dépasser un montant qui peut être fixé par Nous pour certaines catégories d'enfants;
  - b) le solde à la personne visée à l'article 31.

Lorsque cette personne est tenue d'intervenir pécuniairement dans les frais d'entretien de l'enfant, son intervention est réduite à concurrence des prestations versées à l'institution.

Si l'intérêt de l'enfant placé l'exige, le tribunal de la jeunesse de [la résidence principale des parents], tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant peut, soit d'office, soit sur simple réquisition d'un membre de la famille et après avoir entendu ou appelé les personnes visées au 1°, a et b, décider de l'emploi du montant visé au 1°, b, en faveur de l'enfant, ou lui désigner un tuteur ad hoc, toujours révocable, chargé de disposer de cette somme pour les besoins de l'enfant. (63)

- 2° [Si l'enfant est placé en application de la réglementation relative à la protection de la jeunesse, dans une institution à charge de l'autorité compétente, les prestations familiales sont payées à concurrence de deux tiers à cette autorité, sans que cette part dépasse un montant qui peut être fixé par Nous pour certaines catégories d'enfants.

L'affectation du solde en faveur de l'enfant est décidée d'office, suivant le cas :

- a) par le tribunal de la jeunesse qui a ordonné le placement en institution;
- b) par l'autorité, désignée par une Communauté ou par la Commission communautaire de Bruxelles-Capitale, qui a décidé ce placement, sans préjudice du droit des intéressés d'introduire une requête au tribunal de la jeunesse de la résidence principale des parents, tuteurs, enfants ou personnes qui ont la garde de l'enfant.] (63) (140)

### **Article 33bis.**

Tout changement d'allocataire au sens des articles 31 et 33, intervenant dans le courant d'un mois, produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ce changement a eu lieu.

### **[Article 33ter.**

Lorsque l'enfant est placé chez un particulier par l'intermédiaire ou à charge d'une autorité publique, il est dû, dans les conditions visées ci-dessous, une allocation à l'allocataire qui percevait des allocations familiales pour cet enfant immédiatement avant la mesure de placement ou les mesures de placement dont il a fait l'objet.

Le montant de cette allocation est fixé comme suit :

- 23,35 EUR pour le premier enfant;
- 45,91 EUR à partir du deuxième enfant.

Ces montants sont rattachés à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et évoluent conformément aux dispositions de l'article 23.

L'article 36, § 2, ne s'applique pas pour le paiement de l'allocation visée au présent article.

La notification du placement à l'organisme d'allocations familiales compétent, par l'autorité administrative ou judiciaire qui est intervenue dans la prise de cette mesure, vaut constatation que les conditions d'octroi de l'allocation sont réunies dans le chef de la personne physique qui percevait les allocations familiales immédiatement avant la mesure de placement ou des mesures de placement dont l'enfant a fait l'objet.

L'organisme d'allocations familiales compétent prend une décision de retrait de l'allocation si l'autorité visée à l'alinéa précédent l'informe que l'allocataire n'est plus régulièrement en contact avec l'enfant ou ne démontre plus lui porter de l'intérêt.] (213)

**Article 34.**

**§ 1er.** Les caisses d'assurances sociales et la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, décident de l'octroi et procèdent au paiement des prestations familiales après avoir vérifié si toutes les conditions sont remplies. La caisse compétente est celle à laquelle l'attributaire était affilié en dernier lieu.

Les droits ouverts par le conjoint survivant visé à l'article 8 sont octroyés et payés par la caisse à laquelle l'attributaire défunt était affilié.

Les allocations visées à l'article 18 sont octroyées et payées par la caisse où était affilié l'auteur défunt, si celui-ci remplissait les conditions attributaire prévues par l'article 9, § 1er. Dans la négative, les allocations sont octroyées et payées par la caisse où l'auteur survivant est ou était affilié.

**§ 2.** L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants décide de l'octroi et procède au paiement des prestations familiales dans les cas où cet octroi et ce paiement ne pourraient avoir lieu selon les règles du § 1er. (a)

**§ 3.** L'attributaire et l'allocataire sont tenus d'informer immédiatement l'organisme compétent de tout élément, autre que l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition légale ou réglementaire qui pourrait les concerner, susceptible d'entraîner une modification dans l'octroi ou dans le paiement des prestations familiales.

**§ 4.** [Les institutions visées aux §§ 1 et 2, procèdent au paiement des allocations familiales à titre provisionnel dans les conditions fixées par Nous.] (39) (b)

**§ 5.** Le Ministre des Classes moyennes peut, dans le but d'assurer la transmission des données nécessaires aux institutions visées aux §§ 1 et 2 pour l'établissement du droit aux prestations familiales, imposer l'utilisation de documents, de certificats ou de brevets dans les formes et selon les modalités qu'il détermine. (c)

---

(a) Voir supra la loi du 29.03.1976, art. 5, 4°.

(b) Voir infra l'A.M. du 21.02.1991.

(c) Voir infra l'A.M. du 02.08.1985.

## Article 35.

[§ 1er. Les prestations familiales sont accordées du chef de l'attributaire visé à l'article 4, alinéa 2, 1° et 2° après constatation médicale de son incapacité de travail, de sa date de début et de sa durée. (a)

A cette fin, l'institution compétente soumet une demande de constatation de l'incapacité de travail à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, service du contrôle médical.

Lorsqu'un nouvel élément le justifie, une révision de la décision médicale peut être demandée, soit par l'allocataire ou l'attributaire sur production d'une attestation médicale, soit par l'institution compétente.

§ 2. Les prestations familiales sont accordées en faveur du bénéficiaire visé [aux articles 26, § 1er et 28] après constatation de son incapacité physique ou mentale résultant d'une ou de plusieurs affections, de la date de début et de sa durée, et laquelle est calculée et fixée suivant le "Barème officiel belge des invalidités" et/ou la liste des pathologies, approuvés par Nous. (191) (b)

[Les prestations familiales sont accordées en faveur du bénéficiaire visé aux articles 26, § 1erbis et 28 après constatation de son incapacité physique ou mentale résultant d'une ou de plusieurs affections, de la date de début et de sa durée, et laquelle est calculée et fixée suivant le "Barème officiel belge des invalidités" et/ou la "Liste des affections pédiatriques", approuvés par Nous.] (192)

La demande de constatation et la demande en révision de l'incapacité sont introduites de la manière déterminée par Nous.

§ 3. Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'institution compétente notifie à l'allocataire, et à l'attributaire s'ils n'ont pas la même résidence, sa décision défavorable par lettre recommandée à la poste]. (53)

---

(a) Voir infra l'A.R. du 05.11.1987, art. 9.

(b) Voir infra l'A.R. du 28.08.1991.

Voir aussi infra l'A.R. du 25.01.2004 (M.B. 27.02.2004).

## Article 36.

**§ 1er.** Les allocations familiales sont payables mensuellement dans le courant du mois suivant celui auquel elles se rapportent.

[Le supplément aux allocations familiales visé à l'article 17ter est versé avec les allocations familiales mensuelles.] (276)

[Le supplément aux allocations familiales, visé à l'article 21bis [est octroyé] (324) lors des allocations familiales relatives au mois de juillet et sont versés dans le courant du mois d'août. Toutefois, en qui concerne l'année 2006, pour l'enfant qui atteint l'âge de 6 ans entre le 1er août et le 31 décembre 2006, le supplément aux allocations familiales visé à l'article 21bis n'est payé que dans le courant du mois au cours duquel l'enfant atteint effectivement l'âge de 6 ans.] (248)

[Les allocations familiales [et le supplément aux allocations familiales visé à l'article 21bis] (325) font l'objet de versements distincts.] (235) (249)

**§ 2.** Le paiement des allocations familiales d'un mois déterminé est suspendu jusqu'au moment où l'attributaire a rempli, conformément à l'arrêté royal n° 38, ses obligations afférentes aux deuxième et troisième trimestres précédant celui auquel ces allocations se rapportent.

[Le paiement du supplément aux allocations familiales visé à l'article 21bis [est suspendu] (326) jusqu'au moment où l'attributaire a rempli, conformément à l'arrêté royal n° 38, ses obligations afférentes aux deuxième et troisième trimestres précédant celui au cours duquel les suppléments doivent être versés conformément au deuxième alinéa du premier paragraphe.] (236) (250)

[En cas d'absence pour l'attributaire de trimestre de référence au sens des alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, les allocations familiales et les suppléments peuvent être payés jusqu'au moment où il existe au moins un tel trimestre de référence.

Toutefois, pour un attributaire qui n'a pas de résidence principale en Belgique au sens de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques, le paiement des allocations familiales et des suppléments est suspendu jusqu'au moment où l'attributaire a rempli son obligation relative à la cotisation du premier trimestre d'assujettissement réclamée en période de début d'activité conformément à l'arrêté royal n° 38.] (339)

**§ 3.** Les dispositions du § 2 ne sont pas applicables :

- 1° lorsque l'attributaire défaillant n'est redevable que de cotisations de régularisation, qui n'ont pas été majorées pour cause de retard;
- 2° lorsque l'intéressé a obtenu, soit de sa caisse d'assurances sociales ou de la Caisse nationale auxiliaire, soit par décision judiciaire, des facilités de paiement pour ses cotisations et respecte les échéances fixées;
- [3° lorsque :
  - l'allocataire est abandonné par son conjoint attributaire et a fait soit déclaration de cet abandon auprès du Juge de paix de sa résidence principale, soit fait dépôt d'une plainte auprès du commandant de la police fédérale ou du commissaire de police de son domicile, dans les trois mois qui suivent l'abandon;
  - ou lorsque l'allocataire a été autorisé à avoir une résidence distincte de celle de son conjoint en application des articles 223 du Code civil ou 1280 du Code judiciaire;
  - ou lorsque l'allocataire qui ne réside pas avec l'attributaire bénéficie d'un revenu d'intégration sociale alloué par le Centre public d'Action sociale;] (64) (225)
- 4° lorsque l'intéressé a obtenu, en ce qui concerne les cotisations visées au § 2 et en application du Chapitre VI de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, la suspension de la créance de la Caisse nationale auxiliaire ou de la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- [5° en faveur de l'attributaire visé à l'article 6, alinéa 3, pour les allocations familiales afférentes à la période débutant à partir du premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite ou de sa cessation d'activité selon le cas;] (226)
- [6° en faveur de l'enfant bénéficiaire d'un attributaire défaillant, pour les allocations familiales se rapportant à la période débutant le 1er juillet 2008.] (284)

[Cette disposition n'est pas applicable à la cotisation du premier trimestre visée au § 2, alinéa 4.] (340)

**§ 4.** [Le Ministre des Classes moyennes peut dans des cas dignes d'intérêt et pour une durée limitée déroger au prescrit du § 2, [en faveur de l'allocataire visé à l'article 31, § 1er qui ne fait pas partie du ménage du parent attributaire.] (40) (227)

### **Article 37.**

Lorsque des prestations familiales dues du chef d'un seul attributaire pour un groupe de bénéficiaires sont payables à différents allocataires, le paiement s'effectue comme suit :

- 1° les prestations visées [aux articles 20, § 2, 21 [ et 21bis] (327)] (237) (251) sont payées à l'allocataire de l'enfant en faveur duquel ces prestations sont octroyées;
- 2° [...] (74);
- 3° le solde est réparti entre les différents allocataires, [...] (74), proportionnellement au nombre d'enfants en faveur desquels ils sont en droit de percevoir les prestations.

Lorsque les prestations familiales sont dues du chef de plusieurs attributaires pour un groupe de bénéficiaires élevés par un seul allocataire et qu'elles sont payables à ce même allocataire, le paiement en est effectué par l'organisme ou les organismes concernés visés à l'article 34, conformément aux dispositions [de l'article 16, § 1er, alinéa 2.] (141)

### **[Article 37bis.**

Sauf lorsqu'il s'agit d'un enfant bénéficiaire du taux visé à l'article 18, lorsque le tiers des allocations familiales dû en faveur de l'enfant placé au sens de l'article 33 doit être versé sur un compte d'épargne ouvert à son nom, le montant de l'allocation familiale en faveur de cet enfant est fixé, comme s'il faisait partie du ménage de son attributaire, en fonction de son rang dans la chronologie des naissances des autres enfants formant un groupe autour de l'allocataire ou des allocataires de ce ménage.

(a)

Le paiement de l'allocation familiale ainsi établie pour cet enfant s'effectue dès lors comme suit :

- 1° 2/3 à l'institution conformément à l'article 33;
- 2° le solde sur le compte d'épargne de l'enfant.] (154)

---

(a) L'art. 37bis entre en vigueur le 01.10.1997. Toutefois, les dispositions antérieures relatives à l'enfant visé à cet art. restent d'application jusqu'au 30.06.2000, si celles-ci lui sont plus favorable (art. 8 de l'A.R. du 05.12.2000, M.B. 22.12.2000).



### **Article 38.**

[Les prestations familiales sont payées à l'allocataire par chèque circulaire, à moins que celui-ci n'ait demandé par écrit que le montant en soit viré à son compte auprès de l'Office des Chèques postaux ou d'un établissement de crédit soumis au contrôle de la Commission bancaire et financière.] (41)  
(205)

[Dans chaque somme à payer mensuellement aux allocataires, les fractions d'euro sont arrondies au cent supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, et au cent inférieur lorsque la troisième décimale est inférieure à cinq.] (163)

## Chapitre VI - LA PRESCRIPTION

### Article 39.

L'action en paiement des prestations prévues par le présent arrêté se prescrit par [cinq ans]. (206) (a)

Le délai de [cinq ans] (206) prend cours le premier jour du mois qui suit soit le trimestre civil auquel les allocations familiales se rapportent, soit celui au cours duquel la naissance a eu lieu, [soit celui au cours duquel l'acte d'adoption a été signé,] selon le cas. (75)

[Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par l'envoi d'une demande ou d'une réclamation par courrier postal, télécopie ou courrier électronique, à l'organisme compétent pour l'octroi des prestations, ou par le dépôt d'une telle demande ou réclamation auprès de celui-ci. L'interruption se produit, selon le cas, à la date du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou à défaut, à celle fixée par l'accusé de réception établi par l'organisme compétent à l'attention de la personne qui demande ou réclame des prestations.] (170)

[Par dérogation à l'alinéa 3, la demande ou la réclamation transmise à l'organisme compétent, qui a été introduite auprès d'une institution de sécurité sociale belge incompétente, a pour date, selon le cas, celle du pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, ou, à défaut, celle à laquelle l'institution précitée atteste à l'attention de l'organisme compétent l'avoir reçu.] (171)

L'interruption est valable pour [cinq ans] (206) et peut être renouvelée.

En aucun cas l'organisme compétent ne peut renoncer au bénéfice de la prescription fixée par le présent article.

### [Article 39bis.

Par dérogation à l'article 39, les allocations en faveur de l'enfant disparu au sens de l'article 25bis peuvent être payées à partir du 1er jour du mois qui suit celui de la disparition et au plus tôt à partir du 1er avril 1991.

En ce qui concerne l'enfant disparu avant le 1er avril 1991, le droit aux allocations familiales est ouvert à partir de cette date, dans les limites fixées à l'article 25bis, 3°.] (109)

---

(a) Voir supra la loi du 29.03.1976, art. 7.

## Article 40.

**§ 1er.** L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par [cinq ans] à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué. (207)

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes.

**§ 2.** Les cas dans lesquels il peut être renoncé au recouvrement de prestations payées indûment sont précisés par Nous. (a)

---

(a) Voir infra l'A.R du 27.04.1976, art. 7.

## **Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 41.**

Les droits aux prestations familiales obtenus conformément à la réglementation antérieure restent acquis aussi longtemps qu'il est satisfait aux conditions qui étaient exigées par cette réglementation.

Les droits ouverts conformément à la réglementation antérieure qui n'auraient pas encore été obtenus le 1er avril 1976, pourront être exercés, selon les règles qui les régissaient, pour autant :

- a) que la demande en soit faite par l'attributaire ou par l'allocataire avant le 1er janvier 1977;
- b) que cette demande soit adressée, par lettre recommandée à la poste, aux institutions compétentes désignées, selon le cas et par analogie, à l'article 34, § 1er ou § 2 du présent arrêté.

L'octroi de ces droits ne peut rétroagir au-delà du 1er avril 1973.

Les montants des prestations familiales maintenus ou obtenus en vertu du présent article sont adaptés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 2 août 1971 et à l'article 3 de la loi du 29 mars 1976.

### **Article 42.**

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants continue à gérer les dossiers qui sont en sa possession à la date de la publication du présent arrêté à exécuter les paiements qui sont la conséquence de cette gestion.

### **Article 43.**

L'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 prévu par la loi du 10 juin 1937 qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés est abrogé.

### **Article 44.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1976.

## ARRETE ROYAL DU 27 AVRIL 1976

### **complétant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 25 mai 1976)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 14 avril 1977 (M.B. 23 avril 1977);
- l'arrêté royal du 27 juin 1979 (M.B. 21 juillet 1979);
- l'arrêté royal du 28 mai 1982 (M.B. 17 juin 1982);
- l'arrêté royal du 20 septembre 1983 (M.B. 14 octobre 1983);
- l'arrêté royal du 25 mai 1984 (M.B. 28 juin 1984);
- l'arrêté royal du 9 mars 1985 (M.B. 18 avril 1985);
- l'arrêté royal du 3 juillet 1985 (M.B. 19 juillet 1985);
- l'arrêté royal du 3 septembre 1985 (M.B. 15 octobre 1985);
- l'arrêté royal du 23 décembre 1986 (M.B. 21 janvier 1987);
- l'arrêté royal du 29 septembre 1987 (M.B. 20 octobre 1987);
- l'arrêté royal du 21 février 1991 (M.B. 28 février 1991);
- l'arrêté royal du 13 mars 1995 (M.B. 01 avril 1995);
- l'arrêté royal du 30 septembre 1997 (M.B. 3 décembre 1997);
- l'arrêté royal du 13 juillet 2001 (M.B. 11 août 2001);
- l'arrêté royal du 31 décembre 2003 (M.B. 30 janvier 2004);
- l'arrêté royal du 17 septembre 2005 (M.B. 28 septembre 2005);
- l'arrêté royal du 12 juillet 2006 (M.B. 20 juillet 2006);
- l'arrêté royal du 9 mai 2007 (M.B. 22 juin 2007);
- l'arrêté royal du 3 septembre 2010 (M.B. 10 septembre 2010).

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 3°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

## Article 1er.

L'octroi des allocations familiales visées à [...] l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants est suspendu lorsque l'enfant :

- 1° répond à un appel normal ou un rappel sous les armes;
- 2° est maintenu sous les armes en application de l'article 71 des lois sur la milice;
- 3° répond à un rappel sous les armes par mesure disciplinaire;
- 4° répond à une affectation à une unité d'intervention de la protection civile ou à des tâches d'utilité publique au sein d'organismes de droit public ou privé ou à un rappel par mesure disciplinaire en application des lois portant sur le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980;
- 5° est maintenu en service en application du régime disciplinaire relatif aux objecteurs de conscience affectés à la protection civile ou à des organismes de droit public ou de droit privé. (42)

## Article 2.

**§ 1er.** Les allocations familiales visées à [l'article 25, alinéa 1er, 2°] (113), de ce même arrêté royal sont accordées à condition que :

- 1° le contrat ou l'engagement d'apprentissage soit reconnu et contrôlé :
  - a) conformément à la réglementation relative à la formation permanente des classes moyennes;
  - b) par la Commission nationale paritaire de l'industrie diamantaire lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage effectué dans cette industrie;
  - c) conformément à l'article 19 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés.
- 2° [la rémunération brute accordée à l'apprenti ou à l'apprentie, la prestation sociale dont il ou elle bénéficie, ou les deux ensemble n'excèdent pas 394,15 EUR par mois. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996=100). [Il évolue conformément aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.] (82) (164) (228)

[Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, le bénéfice d'un pécule de vacances payé en application de la législation concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés et d'un pécule de vacances payé en application d'une convention collective du travail conclue au sein d'un organisme paritaire, ne fait pas obstacle à l'octroi des allocations familiales pendant les mois au cours desquels ce pécule de vacances est payé.] (83)

§ 2. Lorsque l'agrément du contrat ou de l'engagement d'apprentissage est refusée, les allocations familiales visées à [l'article 25, alinéa 1er, 2°] (113), du même arrêté sont accordées pour une période de six mois au plus pendant laquelle le contrat ou l'engagement d'apprentissage a déjà été exécuté.

Les allocations familiales sont également accordées pour une période de trois mois au plus suivant, soit la date de la décision de refus ou de retrait de l'agrément, soit la date de la rupture du contrat ou de l'engagement d'apprentissage, à condition que, pendant cette période, l'enfant n'exerce pas d'activité lucrative, continue de suivre les cours de formation de base en apprentissage et ne soit pas exclu du bénéfice d'une agrément ultérieure.

### Article 3.

[Les allocations familiales prévues à l'article 25, alinéa 1er, 3°, a) de ce même arrêté sont accordées en faveur des bénéficiaires qui répondent aux conditions de [l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.] (232)

(a)

Les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 6, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, sont applicables aux bénéficiaires inscrits comme demandeurs d'emploi visés à l'article 25, alinéa 1er, 3°, b, c et d, dudit arrêté.] (114)

*(suite page 82)*

---

(a) Voir pages suivantes des extraits:

- de l'A.R. du 10.08.2005;
- de l'A.R. du 30.12.1975;
- des A.R. du 12.08.1985.

***Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation***

***(M.B. 19 août 2005)***

*L'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours a été abrogé par l'article 19 de cet arrêté royal du 10 août 2005, M.B. 19.08.2005, entrée en vigueur 01.09.2005. (attention : mesure transitoire art. 20) (1) (51) (85) (87) (88) (117) (118) (119) (120) (121) (122) (123) (124) (155) (156) (167) (175) (176) (210) (211)*

***Chapitre Ier – ENSEIGNEMENT NON SUPERIEUR***

***Article Ier.***

*Les allocations familiales sont accordées à l'enfant qui suit des cours dans un ou plusieurs établissements d'enseignement, ou qui suit des cours de formation permanente dans les classes moyennes, au stade de la formation de chef d'entreprise, dans un ou plusieurs centres de formation. [Une période de cours de 50 minutes est assimilée à une heure.] (285)*

*Les cours doivent être donnés pendant au moins dix-sept heures par semaine.*

***Article 2.***

*Sont assimilées à des heures de cours :*

- 1° les heures consacrées obligatoirement à des exercices pratiques sous la surveillance des professeurs dans l'établissement d'enseignement;*
- 2° jusqu'à concurrence de quatre heures par semaine au maximum, les heures d'études obligatoires passées sous surveillance dans l'établissement d'enseignement;*
- 3° les stages, si leur accomplissement est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement, par décret, par ordonnance ou réglementairement.*



### **Article 3.**

*Les allocations familiales sont également octroyées en faveur de l'enfant qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire, suit, soit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, ordinaire ou spécial, tels qu'organisés aux conditions fixées par les communautés, soit, sans préjudice de l'application de l'article 62, § 2, des lois coordonnées précitées, une formation reconnue visée à l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.*

### **Article 4.**

*Sont considérés comme satisfaisant aux conditions de l'article 1er :*

- 1° l'enseignement, non visé à l'article 3, suivi dans un établissement d'enseignement spécial;*
- 2° l'enseignement suivi hors du Royaume et dont le programme est reconnu par l'autorité étrangère ou correspond à un programme reconnu par cette autorité.*

### **Article 5.**

*[Les cours et les activités assimilées, visées à l'article 2, doivent être suivis régulièrement.] (286)*

*Ne préjudicie pas à la régularité de la fréquentation [de ces cours et du suivi de ces activités] (287), l'absence en raison de :*

- 1° une maladie de l'enfant;*
- 2° une maladie grave ou contagieuse dans la famille;*
- 3° un événement exceptionnel d'ordre familial;*
- 4° un empêchement résultant de difficultés accidentelles des communications;*
- 5° l'octroi de soins à l'allocataire ou au chef de ménage; dans ce cas, la présence de l'enfant au foyer doit être indispensable et les demi-journées d'absence dans le courant d'une même année scolaire ne sont prises en considération que jusqu'à concurrence de cent vingt demi-journées au maximum;*
- 6° une grève de membres du corps enseignant;*
- 7° un autre motif que ceux mentionnés sous 1° à 6°, si cette absence est considérée comme justifiée par la direction de l'établissement d'enseignement.*

*En cas d'absence non justifiée, les allocations familiales ne sont pas dues à partir du jour où est survenue la première absence non justifiée jusque et y compris le jour de la dernière absence non justifiée.*

### **Article 6.**

*L'octroi des allocations familiales est maintenu pendant les vacances de Noël et de Pâques, si l'enfant a suivi régulièrement les cours depuis le début du mois civil qui précède le mois dans le courant duquel ces vacances commencent; les allocations familiales sont également maintenues pendant les vacances d'été si l'enfant a suivi régulièrement les cours depuis la fin des vacances de Pâques.*

*Est considéré comme vacances d'été, l'intervalle qui sépare la fin de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant avant les vacances, du commencement de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement où l'enfant suit des cours l'année scolaire suivante ou l'année académique qui suit. Cet intervalle ne peut toutefois dépasser cent vingt jours civils.*

### **Article 7.**

*Si l'enfant ne reprend pas effectivement la fréquentation scolaire, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti; ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 31 août.*

## **Chapitre II – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

### **Article 8.**

*Sont considérés comme enseignement supérieur :*

- 1° l'enseignement supérieur organisé dans le Royaume et reconnu comme tel;*
- 2° l'enseignement supérieur organisé hors du Royaume dont le programme est reconnu par l'autorité étrangère ou correspond à un programme reconnu par cette autorité;*
- 3° la formation des ministres d'un culte reconnu par l'Etat;*
- 4° les cours scientifiques préparant à l'Ecole royale militaire ou aux études d'ingénieur.*

### **Article 9.**

**§ 1er.** *Est bénéficiaire d'allocations familiales, l'enfant qui est inscrit dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur situé(s) dans le Royaume ou hors de celui-ci, afin de poursuivre une ou plusieurs formation(s), totalisant au moins 27 crédits par année académique.*

*Les crédits octroyés dans le cadre de la rédaction d'une thèse de doctorat ne peuvent être pris en compte pour constituer la norme visée à l'alinéa 1er.*

*Lorsque l'enfant est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume et est engagé dans une formation dispensée dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un autre Etat qui participe à un programme d'action communautaire en matière d'éducation, cette formation doit faire partie intégrante du programme d'études de cet établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume et bénéficiaire d'une pleine reconnaissance dudit établissement.*

*La formation poursuivie hors du Royaume suite à une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du Royaume et dont le programme est reconnu par l'autorité étrangère ou correspond à un programme reconnu par cette autorité, est censé satisfaire aux conditions de l'alinéa 1er.*

*§ 2. Le droit aux allocations familiales est acquis pour l'ensemble de l'année académique lorsque le total d'au moins 27 crédits est atteint à la suite :*

- d'une inscription intervenue au plus tard le 30 novembre de l'année académique concernée;*
- de plusieurs inscriptions dont la première est intervenue, au plus tard, le 30 novembre de l'année académique concernée.*

*Lorsque le total de 27 crédits est atteint à la suite d'une ou de plusieurs inscription(s) intervenue(s) après le 30 novembre de l'année académique concernée, le droit aux allocations familiales est acquis lors de cette inscription ou lors de la première de ces inscriptions.*

*[§3. Toutefois, le droit aux allocations familiales reste acquis aux étudiants de dernière année auxquels est encore offerte la possibilité d'achever, après la deuxième session et sans nouvelle inscription, certaines activités d'études requises pour l'obtention du diplôme, et ce, aux conditions suivantes :*

- l'étudiant doit avoir achevé un programme d'études de 41 crédits au moins durant l'année académique écoulée;*
- le droit prend fin lorsque toutes les activités d'études pour l'obtention du diplôme sont achevées, et au plus tard le 31 janvier de l'année académique suivante.] (288)*

#### **Article 10.**

*Les allocations familiales cessent d'être dues si l'enfant, dans le courant de l'année académique, ramène son inscription ou ses inscriptions sous le seuil de 27 crédits ou met, dans le courant de l'année académique, un terme à la formation à laquelle ou aux formations auxquelles il s'était inscrit.*

**[Article 11.]**

*L'octroi des allocations familiales est maintenu pendant la période qui sépare deux années académiques consécutives.*

*L'octroi des allocations familiales est également maintenu durant la période qui sépare l'année académique au cours de laquelle l'étudiant a achevé un programme d'études de 41 crédits au moins visée à l'article 9, § 3, et la période nécessaire à l'achèvement des activités d'études, au sens du même article.*

*Pour l'application des alinéas 1er et 2, l'intervalle entre deux périodes ne peut toutefois dépasser cent vingt jours civils.] (289).*

**Article 12.**

*Si l'enfant n'entame pas une nouvelle formation par une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, les allocations familiales sont accordées pendant les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement supérieur dont l'enfant est sorti. Ces vacances sont censées se terminer au plus tard le 30 septembre.*

**Chapitre III – DISPOSITIONS COMMUNES**

**[Article 13.]**

*§ 1er. L'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales :*

- a) lorsqu'elle est exercée durant les mois de juillet, août et septembre; toutefois, durant les périodes de vacances visées aux articles 7 et 12, l'activité lucrative n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures durant le trimestre civil dans lequel elles s'inscrivent;*
- b) pour chaque mois du premier, du deuxième et du quatrième trimestre civil, si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.*

*Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.*

*§ 2. Le bénéficiaire d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales lorsque cette prestation découle d'une activité lucrative autorisée.*

*Le bénéficiaire d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif au chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière visée au chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, entraîne la suspension de l'octroi des allocations familiales.] (269) (290)*

**[Article 14.**

*Par dérogation aux dispositions de l'article 13, les enfants visés à l'article 3, ainsi que les enfants qui effectuent un stage visé à l'article 2, 3°, ne peuvent bénéficier d'une rémunération brute, d'une prestation sociale ou des deux ensemble, qui excèdent 394,15 EUR par mois. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation. Il évolue conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1er et 3, des lois coordonnées précitées.*

*Pour l'application du présent article, tout avantage pécuniaire versé à l'enfant qui effectue un stage nécessaire à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet reconnu légalement, par décret, par ordonnance ou réglementairement, est considéré comme une rémunération obtenue dans le cadre d'une activité lucrative.*

*Pour l'application du présent article, le bénéficiaire d'un pécule de vacances payé en application de la législation concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés ou en application d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire, n'est pas pris en compte pendant les mois au cours desquels ce pécule de vacances est payé.] (291)*

**[Article 15.**

*Pour l'application du présent arrêté, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens des articles 10 et 11 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément aux articles susmentionnés.] (292)*

**Article 16.**

*L'enfant qui interrompt les cours qu'il a suivis régulièrement à l'étranger pendant toute la période à partir de la fin des vacances à l'étranger jusqu'à juin inclus, reste bénéficiaire des allocations familiales pendant les périodes visées à l'article 6, alinéa 2, et à l'article 11, à condition qu'il reprenne les cours ou s'inscrive pour suivre une formation en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen le jour où ces cours débutent effectivement ou le jour où les inscriptions à cette formation sont ouvertes et au plus tard le 30 novembre de la même année civile.*

*Le droit aux allocations familiales en vertu du présent article débute au plus tôt le 1er juillet ou à la date subséquente d'interruption des cours à l'étranger et se termine au plus tard le 30 novembre de la même année civile.*

*L'enfant qui interrompt les cours ou la formation qu'il a suivis régulièrement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen pendant toute la période à partir du 1er décembre jusqu'au début des vacances à l'étranger, reste bénéficiaire des allocations familiales pendant la période des vacances à l'étranger, à condition qu'il reprenne les cours à l'étranger le jour où ces cours débutent effectivement.*

*Est considérée comme période des vacances à l'étranger au sens de l'alinéa 1er, la période qui correspond aux vacances effectives à l'étranger, dont la preuve doit être fournie. Cette période ne peut toutefois excéder cent vingt jours.*

**Article 17.**

[...] (335)

**Article 18.**

*L'enfant inscrit pour une ou plusieurs formations de l'enseignement supérieur totalisant moins de 27 crédits et qui suit, en outre, des cours dans l'enseignement non supérieur, a droit aux allocations si les conditions de l'article 1er, alinéa 2, sont satisfaites. Pour l'application de cette disposition, les crédits attribués dans le cadre de l'enseignement supérieur sont convertis en heures de cours.*

**Chapitre IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET  
ABROGATOIRES**

**Article 19.**

*L'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours, est abrogé.*

**Article 20.**

(a)

*Pendant, à titre de mesures transitoires :*

*1° l'article 4 de l'arrêté précité du 30 décembre 1975 demeure d'application:*

- a) à l'enfant qui suit exclusivement des cours de l'enseignement supérieur dont les modalités ne sont pas exprimées en termes de crédits;*
- b) à l'enfant qui est inscrit afin de poursuivre une ou plusieurs formations de l'enseignement supérieur dont les modalités sont exprimées en termes de crédits, mais dont le total est inférieur à 27, et qui suit des cours de l'enseignement supérieur dont les modalités ne sont pas exprimées en termes de crédits. En pareil cas, les crédits sont, si nécessaire, convertis en heures de cours;*

*2° jusqu'au 30 septembre 2005, l'article 12 du même arrêté demeure d'application à l'égard de l'enfant qui ne poursuit plus d'études supérieures au-delà des vacances d'été octroyées au terme de l'année académique 2004-2005.*

*(a) Voir infra, F.74/4 et F.74/5.*

***Article 21.***

*Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2005.*

***Article 22.***

*Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.*



**Arrêté royal du 30 décembre 1975**  
**fixant les conditions auxquelles les allocations familiales**  
**sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours**

—  
*Extraits*  
—

**Article 4.**

*Les allocations familiales prévues à [l'article 62, § 3] (118) des lois coordonnées précitées sont également accordées à l'enfant :*

- 1° qui est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume ou hors de celui-ci et y suit des cours qui correspondent à un programme d'études complet et de plein exercice;*
- 2° qui est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume ou hors de celui-ci et qui, avec l'autorisation de l'autorité académique ou de l'autorité de l'école, s'est constitué un programme comportant au moins 13 heures de cours par semaine;*
- [3° qui, pendant qu'il est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans le Royaume, suit un enseignement à plein temps dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ou dans un autre Etat qui participe à un programme d'action communautaire en matière d'éducation. Cet enseignement à plein temps doit faire partie intégrante du programme d'étude de cet établissement supérieur situé dans le Royaume et bénéficier d'une pleine reconnaissance dudit établissement.] (119) (155)*

**[Article 12.**

*L'activité lucrative de l'enfant n'est pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales :*

- 1° lorsqu'elle est exercée durant le mois de juillet;*
- 2° lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants, visé au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;*
- 3° lorsqu'elle est exercée au cours d'un mois civil pendant moins de quatre-vingts heures;*
- 4° lorsqu'elle est exercée pendant les vacances visées aux articles 9 et 10bis. Sans préjudice du 1°, lorsqu'une activité lucrative est exercée avant ou après ces vacances, durant le mois civil au cours duquel elles commencent ou se terminent, les allocations familiales relatives à ce mois sont octroyées si les conditions visées au 2° ou au 3° sont satisfaites;*

*Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, ou aux maladies professionnelles ne constitue pas un obstacle à l'octroi des allocations familiales, lorsque ce bénéfice trouve sa source dans une activité lucrative autorisée conformément à l'alinéa 1er.*

*Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif au chômage et d'une allocation d'interruption de carrière visée au chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, fait obstacle à l'octroi des allocations familiales.](88) (123) (124) (176)*

**Arrêté royal du 12 août 1985**  
**fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées**  
**en faveur de l'enfant soumis à l'obligation scolaire à temps partiel**

—  
Extraits  
—

**Article 1.**

*§ 1er. L'enfant visé à l'article 62, § 1er des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés qui, pour satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, suit un enseignement à horaire réduit, n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales s'il exerce une activité lucrative ou est lié par un contrat d'apprentissage visé par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés, ou s'il bénéficie d'une prestation sociale.*

*§ 2. L'enfant visé à l'article 62, § 1er des lois précitées qui, pour satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, suit une formation reconnue, n'est pas bénéficiaire d'allocations familiales s'il est lié par un contrat d'apprentissage dont question au § 1er, s'il exerce une activité lucrative ou s'il bénéficie d'une prestation sociale; toutefois, s'il est lié par un contrat d'apprentissage visé à l'article 62, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées, il est bénéficiaire d'allocations familiales dans les conditions fixées en exécution dudit article 62, § 2.*

*§ 3. L'enfant visé à l'article 62, § 1er des lois précitées qui, pour satisfaire à l'obligation scolaire à temps partiel, suit un enseignement de plein exercice, est bénéficiaire d'allocations familiales s'il n'exerce pas d'autre activité lucrative ou s'il ne bénéficie pas d'autres prestations sociales que celles visées à l'article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1975 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours, modifié par les arrêtés royaux des 23 août 1975 et 5 décembre 1983.*

*[§ 4. Les enfants visés aux §§ 1er et 2, à l'exception de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage visé à l'article 62, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées, sont bénéficiaires d'allocations familiales si leur rémunération brute ou leur prestation sociale n'excède pas [15.000] F par mois.]  
Ce montant est rattaché à l'indice-pivot [117,19 (base 1988 = 100)] des prix à la consommation. Il augmente ou diminue de [300] F chaque fois que les taux des allocations familiales sont modifiés à la suite d'une augmentation ou d'une diminution de cet indice.] (55) (86)*

### **Article 2.**

*L'enfant visé à l'article 1er, § 1er et § 3 maintient son droit aux allocations familiales pendant les vacances d'été qui suivent la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'obligation scolaire à temps partiel se termine.*

*Sont à considérer comme vacances d'été :*

- a) l'intervalle qui sépare la fin de l'année scolaire dans l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant avant les vacances, du commencement de l'année scolaire ou académique dans l'établissement d'enseignement où l'enfant suit des cours l'année suivante. Toutefois, cet intervalle ne peut dépasser cent vingt jours civils;*
- b) les vacances d'été octroyées par l'établissement d'enseignement dont l'enfant est sorti lorsque cet enfant ne reprend pas la fréquentation scolaire; ces vacances sont censées être terminées au plus tard le 31 août.*

### **Article 3.**

*L'octroi des allocations familiales prend fin lorsque pendant les vacances d'été visées à l'article 2, b, l'enfant répond à un appel normal sous les armes ou répond à une affectation à une unité d'intervention de la protection civile ou à des tâches d'utilité publique au sein d'organismes de droit public ou privé en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980.*

### **Article 4.**

*L'article 2 n'est pas applicable si une activité lucrative ou le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles a fait obstacle à l'octroi des allocations familiales pour tout le mois civil précédant le mois au cours duquel les vacances débutent.*

*Pour l'application de l'article 2, l'exercice d'une activité lucrative ou le bénéfice d'une prestation sociale est autorisé dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1975 susmentionnée.*

*[Pour l'application des articles 1 et 2 le bénéfice d'un pécule de vacances payé en application de la législation concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés et d'un pécule de vacances payé en application d'une convention collective du travail, conclue au sein d'un organisme paritaire, ne fait pas obstacle à l'octroi des allocations familiales pendant les mois au cours desquels ce pécule de vacances est payé.] (3)*

**Arrêté royal du 12 août 1985**  
**portant exécution de [l'article 62, § 5] (125) des lois coordonnées**  
**relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés**

—  
Extraits  
—

**Article 1.**

*[§ 1er. Les allocations familiales sont accordées pendant une période de 360 jours civils, en faveur de l'enfant qui a terminé des études, un apprentissage, une formation ou un stage pour être nommé à une charge, à condition :*

- 1° qu'il se soit inscrit comme demandeur d'emploi. La radiation d'office opérée par après par un service régional de l'emploi ne fait pas obstacle à l'application du présent arrêté;*
- 2° qu'il ne soit pas chômeur en raison de circonstances dépendant de sa volonté au sens de la réglementation du chômage.*

*§ 2. La période de 360 jours civils visée au § 1er commence :*

- 1° le 1er août après la dernière année scolaire ou académique;*
- 2° le jour après la fin de toutes les activités imposées par le programme d'études, lorsque cette fin a lieu après le 1er août ou le jour après la fin de l'apprentissage ou de la formation;*
- 3° le jour après la remise d'un mémoire de fin d'études supérieures ou le jour après l'interruption de la préparation de celui-ci;*
- 4° le jour après la fin de la période de stage, exigée pour être nommé à une charge publique, ou le jour après l'interruption de ce stage;*
- 5° le jour après la date à laquelle il a été mis fin prématurément à de nouvelles études, un apprentissage ou une formation, à condition :*
  - a) qu'il ne se soit pas écoulé un délai de plus de quinze mois entre la fin d'études, d'un apprentissage ou d'une formation et la reprise d'études, d'un apprentissage ou d'une formation;*
  - b) que les nouvelles études, l'apprentissage ou la formation aient duré au moins six mois, lorsque le délai visé sous a) est dépassé.](76) (89) (279) (336)*

*[§ 3. Les dispositions du § 2, 1°, sont applicables à l'enfant qui, après la dernière année scolaire ou académique se terminant au mois de juin 2011, est âgé de moins de 18 ans le jour de son inscription en tant que demandeur d'emploi.] (338)*

*Article 2.*

[...] (77) (90) (280)

*Article 2bis.*

[...] (5) (78) (91) (280)

*Article 3.*

[...] (79) (280)

### **Article 3bis.**

[...] (80) (126) (280)

### **Article 4.**

*[§ 1er. La période de 360 jours civils fixée à l'article 1er, § 1er, est prolongée de la période durant laquelle l'enfant était suspendu comme demandeur d'emploi pour cause de maladie, conformément à la réglementation relative au chômage.*

*Si l'enfant n'était pas en mesure de s'inscrire comme demandeur d'emploi pour cause de maladie, conformément à la réglementation relative au chômage, au moment où la période susmentionnée aurait dû prendre cours, les allocations familiales sont octroyées durant toute la période au cours de laquelle le jeune ayant quitté l'école n'a pas pu s'inscrire comme demandeur d'emploi, ainsi que durant la période d'octroi subséquente de 360 jours civils, si l'enfant s'inscrit comme demandeur d'emploi sans intervalle après la maladie.*

*L'alinéa 1er et l'alinéa 2 ne sont pas applicables si l'enfant ne se réinscrit pas ou ne s'inscrit plus comme demandeur d'emploi après la maladie.*



*§ 2. L'octroi des allocations familiales est suspendu pour tout le mois durant lequel l'enfant perçoit un revenu brut tiré d'une activité lucrative ou une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles ou au chômage, ou les deux, de plus de 394,15 EUR par mois. Ce montant est lié à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) des prix à la consommation. Il évolue conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1er et 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.] (2) (6) (81) (97) (127) (128) (177) (212) (281) (337)*

#### **Article 4.**

[Les allocations familiales prévues à l'article 25, alinéa 1er, 3° de ce même arrêté en faveur des bénéficiaires qui effectuent un stage pour pouvoir être nommés à une charge publique, sont accordées aux conditions suivantes :

- 1° les allocations familiales sont accordées pour la période de stage, si l'enfant ne bénéficie pas d'indemnité ou de salaire pour ce stage; cette période d'octroi ne peut toutefois dépasser la durée du stage normalement exigée;
- 2° l'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.

[Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un emploi ou en tant que travailleur indépendant avec l'intention d'un revenu. Pour l'application du présent arrêté royal, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens des articles 10 et 11 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément aux articles susmentionnés.] (270)

[Pour l'application du présent arrêté, l'engagement volontaire militaire visé à la loi du 10 janvier 2010 instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire n'est pas considéré comme une activité lucrative jusqu'au premier jour du sixième mois calendrier qui suit le mois au cours duquel le militaire souscrit l'engagement visé à l'article 21, alinéa 2, de la loi précitée. Les avantages visés à l'article 50, alinéa 2, de la loi précitée ne sont pas considérés comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale.] (334)

Une activité lucrative au sens de cet article est toute activité professionnelle exercée dans le cadre d'un contrat de services ou en tant que travailleur indépendant dans un but lucratif.

Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles, n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales lorsque cette prestation découle d'une activité lucrative autorisée.

Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif au chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière visée au chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales suspend l'octroi des allocations familiales.] (115) (208) (209) (233)

#### **Article 5.**

Les allocations familiales prévues à [l'article 25, alinéa 1er, 3°, b] (116), du même arrêté, en faveur des bénéficiaires qui préparent un mémoire de fin d'études, sont accordées aux conditions fixées par les articles 2 à 4 de l'arrêté royal du 16 février 1968 déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire de fin d'études supérieures. (a)

#### **Article 6.**

[...] (45)

*(Voir suite page 85)*

---

(a) Voir page suivante.

**Arrêté royal du 16 février 1968**  
**déterminant les conditions et la période durant laquelle les allocations**  
**familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui prépare un mémoire**  
**de fin d'études supérieures**

—  
*Extraits*  
—

**Article 1er.**

*L'enfant âgé de moins de 25 ans qui ne suit plus de cours obligatoires et qui prépare régulièrement un mémoire de fin d'études supérieures bénéficie des allocations familiales conformément à [l'article 62, § 4, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés], (172) aux conditions et pendant la période fixée par le présent arrêté.*

**Article 2.**

*[Le mémoire de fin d'études supérieures doit être une condition à l'obtention d'un diplôme reconnu par l'autorité compétente.*

*Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme études supérieures, l'enseignement visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation. (214)*

**Article 3.**

*Les allocations familiales sont accordées durant la période qui commence après les dernières vacances d'été de l'enfant et finit à la date de la remise du mémoire; cette période d'octroi ne peut toutefois excéder un an.*

*[...]*

*(a)*

---

*(a) Abrogé par l'arrêté royal du 09.07.2002, art. 2 – effet au 01.08.2002 (M.B. 20.07.2002)*

#### **Article 4.**

*[L'activité lucrative de l'enfant n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales si elle n'excède pas 240 heures par trimestre.*

*Constitue une activité lucrative au sens du présent arrêté, toute activité exercée dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un statut, ou en tant que travailleur indépendant.*

*Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif à la maladie, à l'invalidité, aux accidents du travail, ou aux maladies professionnelles, n'entraîne pas la suspension de l'octroi des allocations familiales lorsque cette prestation découle d'une activité lucrative autorisée.*

*Le bénéfice d'une prestation sociale en application d'un régime belge ou étranger relatif au chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière visée au chapitre IV, section 5, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, entraîne la suspension de l'octroi des allocations familiales.] (173) (174) (215)*

## **Article 7**

Seul l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut renoncer, en tout ou en partie, à la répétition des prestations indûment payées visées l'article 40 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

Cette renonciation n'est valable que :

- 1° si le débiteur se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;
- 2° lorsque la modicité de la somme à récupérer ne justifie pas que des frais soient exposés;
- 3° lorsque la récupération résulte d'une décision juridictionnelle corrigeant une erreur matérielle ou de calcul;
- 4° lorsque la récupération résulte du redressement d'une erreur commise par l'institution compétente visée à l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 ou par un tiers lors de la communication de renseignements à l'une de ces institutions.

Si le paiement indu que l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants renonce de répéter a pour cause une négligence d'une caisse d'assurances sociales, cette caisse est déclarée responsable par décision du Ministre des Classes moyennes et les sommes non récupérées sont mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais d'administration de la caisse.

## **Article 8.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1976.

## **ARRETE MINISTERIEL DU 29 SEPTEMBRE 1980**

**pris en exécution de l'article 27 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 15 octobre 1980)

Modifié par :

- l'arrêté ministériel du 20 octobre 1986 (M.B. 13 novembre 1986);
- l'arrêté ministériel du 7 mai 1991 (M.B. 12 juillet 1991);
- l'arrêté ministériel du 28 mars 1994 (M.B. 21 avril 1994).

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 11°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

### **Article 1er.**

Quelle que soit la nationalité de l'attributaire ou du bénéficiaire, une dérogation générale à la disposition de l'article 27, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants est accordée pour les enfants qui bénéficient d'une bourse d'études octroyée soit par une autorité belge, soit par une autorité étrangère, afin de suivre des cours à l'étranger.

### **Article 2.**

Une dérogation générale est également accordée en faveur des enfants qui suivent des cours pour autant :

- a) que le droit aux allocations familiales soit ouvert par un attributaire de nationalité belge;
- b) que les cours répondent aux normes fixées par les dispositions réglementaires qui régissent cette matière;
- c) qu'il s'agisse d'enfants visés aux articles 9 et 15, § 1er, [alinéa 1er, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>] de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants. (54)

### **Article 3.**

[Les dérogations générales visées aux articles 1er et 2 ne sont d'application que pour autant que l'attributaire et le bénéficiaire aient leur résidence principale en Belgique au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.] (65)

### **Article 4.**

L'arrêté ministériel du 1er juillet 1976 pris en exécution de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants est abrogé.

### **Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 1980.



**ARRETE ROYAL DU 25 AVRIL 1984**

**portant non application, à certaines prestations du régime d'allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants, de l'arrêté royal n° 281 du 31 mars 1984 portant certaines modifications temporaires au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines prestations de sécurité sociale et dépenses du secteur public et accordant une prime de rattrapage à certains bénéficiaires de prestations sociales.**

(M.B. 5 mai 1984)

(Erratum M.B. 5 juin 1984)

## **Article 1er.**

Les dispositions de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 281 du 31 mars 1984 portant certaines modifications temporaires au régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines prestations de sécurité sociale et dépenses du secteur public et accordant une prime de rattrapage à certains bénéficiaires de prestations sociales, ne sont pas applicables aux prestations suivantes, à l'exclusion des suppléments d'âges, allouées dans le cadre de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants :

- 1° les allocations familiales octroyées du chef d'un attributaire visé à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné, s'il satisfait aux conditions visées aux articles 17 ou 20, § 1er, dernier alinéa, de ce même arrêté;
- 2° les allocations familiales accordées conformément aux articles 18, 19 et 20, § 2, du même arrêté;
- 3° les allocations familiales accordées en faveur des enfants visés à l'article 15, § 1er, 8°, du même arrêté;
- 4° les allocations familiales accordées pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants;
- 5° l'allocation de naissance.

## **Article 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1984.

**ARRETE ROYAL DU 11 JUILLET 1984**

**pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal n° 37 du  
30 mars 1982, portant diminution temporaire des allocations  
familiales pour travailleurs indépendants d'un montant  
mensuel forfaitaire par attributaire**

(M.B. 15 août 1984)

## **Article 1er.**

En vue du remboursement prévu à l'article 5 de l'arrêté royal n° 37 du 30 mars 1982 portant diminution temporaire des allocations familiales pour travailleur indépendant d'un montant mensuel forfaitaire par attributaire, le montant visé au même article est censé s'élever à 300.000 F.

## **Article 2.**

Lorsqu'en 1982 l'activité professionnelle de l'attributaire en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,  
les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle de l'attributaire a été poursuivie en son nom par personne interposée.

### **Article 3.**

Le remboursement visé à l'article 1er est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier si l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

Sous peine de déchéance de droits, la demande doit être introduite au plus tard le 31 décembre 1985.

### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1982, faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 17 JUILLET 1984**

**portant exécution des articles 17, 19 et 20, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 15 août 1984)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 21 février 1991 (M.B. 28 février 1991).

Abrogé par :

- l'arrêté royal du 19 juillet 2005 (M.B. 29 juillet 2005), art. 2.

### **Article 1er.**

Pour l'application des articles 17, 19 et 20, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 1984, les conditions relatives à la qualité d'attributaire ayant des personnes à charge et ne bénéficiant pas de pensions, rentes ou indemnités dépassant un certain montant sont celles déterminées par l'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifié par l'arrêté royal du 13 juin 1984. (a)

[La disposition d'interdiction de l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 12 avril 1984 précité n'est toutefois pas applicable à l'activité des conjoints aidants visés à l'article 7, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.] (46)

### **Article 2.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1984.

---

(a) voir page suivante.

**Arrêté royal du 26 octobre 2004**  
**portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées**  
**relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés**

**(M.B. 24.11.2004)**

*L'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (M.B. 19.04.1984) a été abrogé par l'article 4 de cet arrêté royal du 26 octobre 2004, M.B. 24.11.2004, entrée en vigueur 01.01.2005.*

*(4) (7) (56) (57) (58) (59) (60) (92) (93) (94) (95) (96) (98) (142) (157) (158) (159) (160) (161) (166) (168) (178) (179) (180)*

**Article 1er.**

*Peuvent revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge [au sens des articles 42bis, paragraphe 4] et 56, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (293) :*

- 1° l'attributaire qui habite seul avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit aux allocations familiales; la cohabitation avec d'autres personnes que celles visées au 2° n'est toutefois pas un obstacle;*
- 2° l'attributaire qui cohabite avec un ou plusieurs enfants en faveur desquels il ouvre le droit aux allocations familiales et avec son conjoint ou avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, des mêmes lois;*
- 3° l'attributaire divorcé, séparé de corps ou séparé de fait, si son conjoint ou ex-conjoint est allocataire pour un ou plusieurs enfants pour lesquels l'attributaire ouvre le droit aux allocations familiales, à condition que ce conjoint ou ex-conjoint [ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, des mêmes lois et n'ait pas contracté un nouveau mariage sauf si ce mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;] (242)*
- 4° le parent séparé attributaire non visé sous le 3°, si l'autre parent est allocataire pour un ou plusieurs enfants pour lesquels l'attributaire ouvre le droit aux allocations familiales, à condition que cet allocataire [ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, des mêmes lois et ne contracte pas un mariage sauf si ce mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre.] (243)*



## **Article 2.**

*L'attributaire visé à l'article 1er ne peut, dans la situation visée à l'article 1er, 1°, bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge [résultant de l'application des articles 212, alinéa 3, et 213, alinéa 1er, 1re phrase], (294) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27.*

*L'attributaire visé à l'article 1er, ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, des mêmes lois, ne peuvent ensemble bénéficier, dans la situation visée à l'article 1er, 2°, de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse [le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge tel qu'il est fixé dans l'article 213, alinéa 3, 1re phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27] (295), augmentée d'un montant de 233,52 euros. Le montant de 233,52 euros est rattaché à l'indice-pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varie conformément aux dispositions de l'article 76bis, §§ 1er et 3, des mêmes lois.*

*L'allocataire dans les situations visées à l'article 1er, 3° et 4°, ne peut bénéficier de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse celle obtenue en vertu des dispositions de l'alinéa 1er.*

## **Article 3.**

*Pour l'application de l'article 2, on entend par revenus de remplacement, les pensions, rentes, allocations, indemnités ou le traitement maintenu après les trente premiers jours d'une période d'incapacité de travail, accordés soit en vertu de dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères, soit en vertu de dispositions applicables au personnel d'une institution de droit international public, à l'exception :*

- 1° des prestations familiales;*
- 2° de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne, accordée sur base de l'article 215bis et de l'article 215ter de l'arrêté royal précité du 3 juillet 1996 ainsi que des prestations poursuivant la même finalité dues en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.*

*Au sens du présent article, toute pension, rente, allocation, indemnité ou traitement maintenu en vertu d'une convention collective de travail, est considéré comme acquis en vertu d'une disposition réglementaire.*

## **Article 4.**

*L'arrêté royal du 12 avril 1984 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifié par les arrêtés royaux des 13 juin 1984, 24 août 1987, 22 juin 1989, 23 mai 1990, 16 novembre 1990, 7 mai 1991, 25 novembre 1991, 6 avril 1995, 14 septembre 1995, 12 août 2000, 17 septembre 2000, 19 mars 2001, 19 juillet 2001, 11 décembre 2001 et 16 avril 2002, est abrogé.*

**Article 5.**

*Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.*

**ARRETE ROYAL DU 28 DECEMBRE 1984**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue conformément à l'arrêté royal n° 159 du 30 décembre 1982 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants**

(M.B. 22 janvier 1985)

### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1° de l'arrêté royal n° 159 du 30 décembre 1982 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 325.000 F.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1983 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 159 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1983 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

## **ARRETE MINISTERIEL DU 2 AOÛT 1985**

**pris en exécution de l'article 34 de l'arrêté royal du 8  
avril 1976 établissant le régime des prestations familiales  
en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 20 août 1985)

Modifié par :

- l'arrêté ministériel du 22 février 1991 (M.B. 28 février 1991).

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 12°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

### **Article 1er.**

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par "*organisme d'allocations familiales*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les Caisses d'assurances sociales et la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

### **Article 2.**

En vue d'assurer la transmission des données nécessaires à l'application de l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, les organismes d'allocations familiales sont tenus d'utiliser le document "*brevet attributaire*" dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté.

### **Article 3.**

[Le brevet d'attributaire, dont le modèle est annexé au présent arrêté, contient les éléments de base du droit aux prestations familiales établis par l'organisme d'allocations familiales qui doit délivrer le brevet et qui permettent la continuité du paiement, notamment :

- la caractéristique du brevet : provisoire, définitif ou d'office;
- l'identification de l'attributaire;
- l'identification de l'allocataire;
- les dates de demande et/ou de fin de droit;
- l'énumération des enfants bénéficiaires.] (47)

(a)

---

(a) Voir le M.B. du 28.02.1991

#### **Article 4.**

L'organisme d'allocations familiales saisi d'une demande valable de prestations familiales introduite, soit du chef d'un attributaire qui était déjà attributaire auparavant dans un régime belge de prestations familiales, soit pour un enfant déjà bénéficiaire d'allocations familiales, sollicite dans les cinq jours ouvrables de la demande au moyen du brevet d'attributaire les données qui ont établi le droit auprès de l'organisme d'allocations familiales qui a payé les prestations familiales en dernier lieu ; l'organisme cité en premier lieu [mentionne au brevet la date à laquelle le droit s'ouvre auprès de lui, la date à laquelle le premier paiement aura lieu, sauf avis contraire du premier organisme d'allocations familiales, éventuellement le nom des enfants concernés, ainsi que] le nom et le prénom de la personne dont il doit établir le droit et les prestations déjà connues pendant le premier mois de ce droit. (48)

#### **Article 5.**

Le brevet d'attributaire doit être renvoyé, dûment complété, dans les cinq jours ouvrables à partir de sa réception.

L'organisme d'allocations familiales saisi d'une demande concernant les éléments justificatifs du droit aux allocations familiales au moyen d'un brevet d'attributaire en vigueur dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés, doit renvoyer ce brevet, dûment complété, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

L'organisme qui ne dispose pas de toutes les informations doit, dans le même délai, en informer l'organisme demandeur et lui communiquer les renseignements dont il dispose, [à l'aide d'un brevet d'attributaire délivré à titre provisoire.] (49)

[Le brevet est également délivré à titre provisoire par les organismes d'allocations familiales concernés en vue d'échanger entre eux les données en leur possession de nature à faciliter l'instruction des droits.

Le brevet doit être délivré d'office chaque fois qu'un organisme d'allocations familiales dispose à l'égard d'un autre organisme d'allocations familiales d'éléments justificatifs d'un nouveau droit aux allocations familiales.



Le brevet définitif est délivré lorsque tous les éléments utiles sont ou ont été communiqués et que les paiements sont clôturés.

Les dispositions du présent article sont également applicables à l'égard des organismes d'allocations familiales pour travailleurs salariés.] (50)

#### **Article 6.**

Le brevet d'attributaire permet à l'organisme qui le reçoit de se servir des données fournies pour la fixation des droits aux prestations familiales, sauf s'il constate une discordance entre les éléments fournis dans la demande et les éléments mentionnés sur le brevet d'attributaire.

#### **Article 7.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1985.

**ARRETE ROYAL DU 13 JANVIER 1986**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 217 du 7 novembre 1983  
portant diminution des allocations familiales pour travail-  
leurs indépendants se rapportant à l'année 1984**

(M.B. 18 février 1986)

### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1° de l'arrêté royal n° 217 du 7 novembre 1983 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, se rapportant à l'année 1984, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 335.000 F.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1984, l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 217 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1984 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 24 DECEMBRE 1986**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984  
portant diminution des allocations familiales pour travail-  
leurs indépendants.**

(M.B. 21 janvier 1987)

### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1° de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 341.000 F pour l'année 1985.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1985 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit, par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1985 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 10 AVRIL 1987**

**modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.**

(M.B. 29 avril 1987)

(Erratum M.B. 12 juin 1987)

—

Extrait

—

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 4°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).



## Article 6.

Les cas de cumul réglés avant le 1er avril 1987 par application de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, tel qu'il était rédigé avant sa modification par le présent arrêté, ne donnent pas lieu à révision aussi longtemps que les conditions d'octroi d'un rang fictif, ou de la différence visée à l'alinéa 2 dudit article 29, subsistent. (a)

---

(a) Ancien art. 29.

*Sous réserve des dispositions de l'article 30, tout enfant en faveur duquel des prestations familiales peuvent être obtenues sous une dénomination quelconque en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, est exclu du bénéfice du présent arrêté.*

*Il entre cependant fictivement en ligne de compte pour déterminer l'ordre conformément à l'article 16, sauf s'il s'agit d'un orphelin. Cette exclusion ne s'applique à l'orphelin bénéficiaire en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés que s'il y a droit à des allocations familiales aux taux prévus à l'article 50bis desdites lois.*

*Si les prestations familiales dues à un autre titre sont inférieures à celles dont l'octroi est prévu par le présent arrêté, celui qui est en droit de l'invoquer peut prétendre à la différence.*

**ARRETE ROYAL DU 5 NOVEMBRE 1987**

**modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 21 novembre 1987)

—  
Extrait  
—

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 5°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

## Article 9.

Les articles 20, 20bis, 26, 28 et 35 du même arrêté, tels qu'ils étaient rédigés avant leur modification par le présent arrêté, restent d'application en faveur des enfants handicapés bénéficiaires d'allocations familiales ayant atteint l'âge de 21 ans avant le 1er juillet 1987. (a)

L'article 28, 2°, du même arrêté, tel qu'il était rédigé avant sa modification par le présent arrêté, reste d'application jusqu'au 30 novembre 1987 pour l'octroi de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article 20, § 2.

---

(a) Voir pages suivantes.

**Arrêté royal du 8 avril 1976**  
**établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.**

**Articles 20, 20bis, 26, 28 et 35 tels qu'ils étaient en vigueur avant le 1er juillet 1987.**

**Article 20.**

**§ 1er.** *Le taux mensuel de l'allocation familiale en faveur d'un enfant handicapé qui remplit les conditions de l'article 28 est fixé à*

- 1.177 F pour le premier enfant;
- 2.180 F pour le deuxième enfant;
- 3.066 F pour le troisième enfant et pour chacun des enfants suivants.

*Si un enfant handicapé est soit attributaire orphelin au sens de l'article 9, soit bénéficiaire d'un attributaire visé à l'article 19, il peut prétendre au taux prévu, selon le cas, à l'article 18 ou à l'article 19.*

*Les taux de 1.177 F et 2.180 F visés à l'alinéa 1er sont portés respectivement à 1.582 F et 2.358 F en faveur du premier et du deuxième enfants de l'attributaire visé à l'article 7 qui a la qualité de pensionné ayant des personnes à charge aux conditions déterminées par Nous. De plus, ledit attributaire ne peut bénéficier de pensions, rentes ou indemnités dépassant le montant fixé par Nous.*

**§ 2.** *Les bénéficiaires visés au § 1er obtiennent une allocation mensuelle supplémentaire de 4.993 F.*

**Article 20bis.**

*Les allocations familiales en faveur de l'enfant handicapé visé à l'article 26, alinéa 1er, 2°, sont accordées à partir du 1er janvier 1983 aux taux mentionnés à l'article 17 et majorés conformément à l'article 21, sans préjudice de l'application de l'article 23.*

*Si cet enfant est soit orphelin attributaire en vertu de l'article 9, soit bénéficiaire d'un attributaire visé à l'article 19, il peut toutefois prétendre à partir de la même date à une allocation mensuelle de 4.945 F, à moins que l'application de l'alinéa 1er soit plus favorable. L'article 23 n'est pas d'application au taux précité.*

### **Article 26.**

*L'enfant continue à bénéficier des allocations familiales :*

- 1° jusqu'à l'âge de 25 ans, lorsqu'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins;*
- 2° sans limite d'âge :*
  - a) s'il se révèle totalement incapable d'exercer une profession quelconque en raison de son état physique ou mental;*
  - b) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et occupé dans un atelier protégé visé à l'article 47 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 relatif au reclassement social des handicapés;*
  - c) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et s'il est atteint, pendant son occupation visée au b ou sous e, par une ou plusieurs affections qui entraînent en elles-mêmes une incapacité de travail de 66 p.c. au moins;*
  - d) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins et pendant une occupation visée au b, ou sous e admis au bénéfice des allocations de chômage;*
  - e) s'il est atteint d'une incapacité de travail de 66 p.c. au moins, et s'il est occupé temporairement en dehors de l'atelier visé au b, dans le cadre d'une réadaptation sous la responsabilité de cet atelier.*
  - f) s'il est admis au bénéfice des allocations de chômage étant bénéficiaire d'allocations familiales en vertu des dispositions visées au c ou sous g;*
  - g) s'il est atteint par une ou plusieurs affections qui entraînent en elles-mêmes une incapacité de travail de 66 % au moins étant bénéficiaire d'allocations familiales en vertu des dispositions visées au d ou f.*

*L'enfant visé à l'alinéa 1er ne peut, pour être bénéficiaire conformément au 2°, a, ni exercer une activité donnant lieu à l'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale, ni bénéficier de prestations sociales pour cause d'incapacité de travail, de chômage involontaire, sauf éventuellement d'une prestation accordée en vertu de la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés; il ne peut non plus bénéficier d'une pension de retraite qui soit plus élevée que le revenu garanti des personnes âgées, sauf si cette pension découle d'une occupation ou d'une situation visée à l'alinéa 1er, 2°, sous b à g.*

*L'incapacité visée au présent article doit avoir commencé à un moment où l'enfant remplissait l'une des conditions visées à l'article 25. En outre cette incapacité doit continuer à exister sans interruption et il n'est pas tenu compte d'une majoration quelconque de cette incapacité après ladite limite d'âge mentionnée à l'article 25.*

*Cette incapacité est constatée conformément aux dispositions de l'article 35.*

### **Article 28.**

*Pour bénéficier des taux fixés à l'article 20, le handicapé visé à l'article 26 doit satisfaire aux deux conditions suivantes :*

- 1° ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans;*
- 2° ne pas exercer une activité qui donne lieu à assujettissement à un des régimes de sécurité sociale, sauf s'il s'agit d'une activité exercée dans un atelier protégé, visée à l'article 26, 2°, b et e, d'une activité exercée en vertu d'un contrat d'apprentissage visé à l'article 25, 3°, répondant aux conditions prévues au dernier alinéa de cet article, ou, encore, d'une activité autorisée exercée par les bénéficiaires qui répondent aux conditions fixées par l'article 25, 4°.*

### **Article 35.**

*§ 1er. Les prestations familiales en faveur des bénéficiaires visés aux articles 26 et 28 ainsi que des bénéficiaires dans le chef des attributaires qui doivent remplir les conditions de l'article 4, alinéa 2, 1° et 2°, sont accordées après constatation, par un médecin, de la date du début, de la durée et du degré d'incapacité des bénéficiaires ou des attributaires, suivant le cas.*

*§ 2. A cette fin, l'institution compétente soumet une demande de constatation de l'incapacité prévue au § 1er à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, Service du contrôle médical.*

*Le degré d'incapacité de travail résultant d'une ou de plusieurs affections est calculé et fixé, pour les bénéficiaires visés aux articles 26 et 28, suivant le "Barème officiel belge des invalidités" approuvé par Nous.*

*§ 3. Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'institution compétente notifie à l'allocataire, et à l'attributaire s'ils n'ont pas la même résidence, sa décision défavorable par lettre recommandée à la poste.*

*§ 4. Lorsqu'un nouvel élément le justifie, une révision de la décision médicale peut être demandée, soit par l'allocataire ou l'attributaire sur production d'une attestation médicale, soit par l'institution compétente.*

**ARRETE ROYAL DU 10 DECEMBRE 1987**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984  
portant diminution des allocations familiales pour tra-  
vailleurs indépendants**

(M.B. 25 décembre 1987)

### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1° de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 348.000 F pour l'année 1986.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1986 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article § 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.



#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1986 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 1988**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984  
portant diminution des allocations familiales pour travail-  
leurs indépendants**

(M.B. 29 novembre 1988).

### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1° de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 348.000 F pour l'année 1987.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1987 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article § 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1987 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 19 FEVRIER 1990**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984  
portant diminution des allocations familiales pour travail-  
leurs indépendants**

(M.B. 29 mars 1990)

### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1° de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 355.000 F pour l'année 1988.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1988 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1988 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 21 FEVRIER 1991**

**portant exécution de l'article 34, § 4, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 28 février 1991)

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 7°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).



## I. Dispositions introductives

### Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- a) “*arrêté royal du 8 avril 1976*“ : l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
- b) “*organismes*“ : les Caisses d'assurances sociales, la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- c) “*brevet d'attributaire*“ : le document dont l'utilisation est rendue obligatoire en application de l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 34 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

### Article 2.

Les organismes saisis d'une demande sont tenus, à partir du mois qui suit la demande, de payer les allocations familiales à titre provisionnel, notamment dans les cas énumérés et selon les modalités imposées au présent arrêté, en faveur des enfants bénéficiaires résidant en Belgique.

### Article 3.

**§ 1er.** L'organisme qui cesse d'être compétent sans qu'il y ait extinction du droit aux allocations familiales, est tenu d'en notifier immédiatement le motif à l'allocataire au sens des articles 31 et 33 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, en utilisant à cette fin un modèle arrêté par le Ministre des Classes moyennes. Il prend simultanément toutes mesures en vue d'accorder les allocations familiales à titre provisionnel.

**§ 2.** Le bénéfice du paiement à titre provisionnel est accordé pendant la durée de l'instruction du droit aux allocations familiales dans les cas prévus aux articles 4, 5, 6 et 7. Ce paiement est toutefois limité à la période déterminée par l'article 8 dans les cas qui y sont prévus.

**§ 3.** Sans préjudice des conditions de paiement fixées par l'article 36 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, les allocations familiales sont accordées à titre provisionnel au taux prévu à l'article 17, alinéa 1er dudit arrêté, majoré éventuellement des suppléments d'âge prévus à l'article 21, du même arrêté;

Le supplément prévu à l'article 20, § 2 et les taux visés par les articles 17, alinéa 2, 18, 19 et 20, § 1er de l'arrêté royal du 8 avril 1976 ne peuvent être accordés que lorsque le droit au bénéfice de ces taux et supplément est établi.

**§ 4.** Le paiement des allocations familiales à titre provisionnel :

- prend fin en cas d'extinction du droit aux allocations familiales ou lorsque l'organisme compétent a instruit le droit ; dans ce dernier cas, des dispositions doivent être prises de concert par les organismes concernés en vue d'éviter une interruption de l'octroi mensuel des allocations familiales lors du changement d'organisme;
- est suspendu si l'instruction du droit aux allocations familiales est retardée en raison de la négligence du demandeur d'allocations familiales.

## **II. Paiement à titre provisionnel à l'occasion de la fixation du premier droit.**

### **Article 4.**

**§ 1er.** L'organisme qui est saisi d'une demande pour la fixation du premier droit d'un attributaire, est tenu de payer à titre provisionnel des allocations familiales lorsqu'il est en possession :

- d'une demande dont le modèle est fixé par le Ministre des Classes moyennes;
- d'un extrait du registre de la population ou du registre des étrangers, mentionnant la composition du ménage dont font partie les enfants bénéficiaires d'allocations familiales.

**§ 2.** Lorsque des données recueillies il apparaît que l'organisme n'est pas compétent, il est tenu de transférer incessamment la demande et les documents déjà recueillis à l'organisme compétent, sans qu'il soit dispensé des obligations prévues à l'article 3, § 2, sauf accord de l'organisme compétent dans la mesure où ce dernier est à même d'éviter une interruption de l'octroi mensuel des allocations familiales.

### **III. Continuation du paiement des allocations familiales par le même organisme.**

#### *A. Continuation du paiement lors de changement d'attributaire.*

##### **Article 5.**

En cas de changement d'attributaire et sous réserve de ce qui est déterminé dans l'article 8, l'organisme continue à payer à titre provisionnel les allocations familiales du chef de son attributaire. La même obligation lui incombe lorsque le droit doit être fixé par priorité du chef d'un autre attributaire qui peut également faire valoir des droits auprès de lui.

#### *B. Continuation du paiement dans le chef du même attributaire.*

##### **Article 6.**

Si l'attributaire change de Caisse d'assurances sociales, l'organisme qui cesse d'être compétent et celui qui le devient sont tenus de prendre immédiatement toutes dispositions de concert en vue d'éviter une interruption des paiements mensuels.

En attendant, l'organisme qui cesse d'être compétent octroie les allocations familiales à titre provisionnel jusqu'à la date d'établissement du droit auprès de l'organisme devenu compétent.

#### *C. Continuation du paiement en cas de décès.*

##### **Article 7.**

En cas de décès d'un des parents d'un enfant bénéficiaire, l'organisme qui accordait les allocations familiales au moment du décès continue à payer ces allocations, à condition qu'il soit en possession d'un extrait de l'acte de décès de ce parent, en attendant qu'il fixe ou que l'organisme devenu compétent fixe le droit aux allocations d'orphelins; toutefois si l'organisme précité n'est pas l'organisme d'un des parents, celui-ci ne paie qu'à condition que la personne du chef de qui, au moment du décès les allocations familiales étaient accordées, conserve la qualité d'attributaire.

**Article 8.**

L'organisme continue à payer les allocations familiales à titre provisionnel pour le mois civil suivant celui dans lequel il a demandé des formulaires périodiques devant confirmer la qualité d'enfant bénéficiaire, d'allocataire ou d'attributaire.

**IV. Dispositions générales.**

**Article 9.**

En cas de contestation quant à la législation applicable ou à la compétence de l'organisme appelé à octroyer les allocations familiales, l'organisme qui paie à ce moment les allocations familiales ou, si les allocations familiales ne sont pas encore payées, l'organisme auprès duquel la demande d'allocations familiales a été introduite en premier lieu, paie les allocations familiales jusqu'à ce que la contestation soit aplanie.

Pour l'application du présent article, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, les Caisses d'allocations familiales agréées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou les Caisses spéciales créées en vertu des articles 31 et 32 des lois coordonnées précitées, l'Etat ainsi que les établissements publics qui sont tenus légalement d'accorder eux-mêmes les allocations familiales à leur personnel, sont assimilés aux organismes visés à l'article 1er, b.

**Article 10.**

L'organisme qui reçoit une demande d'allocations familiales et qui constate que ces allocations n'étaient plus octroyées en application de l'article 36, § 1er de l'arrêté royal du 8 avril 1976, est tenu d'appliquer les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 11.**

Lorsque des allocations familiales ont été payées, en vertu du présent arrêté, à titre provisionnel par un organisme visé à l'article 1er, b, en lieu et place d'un organisme, visé à l'article 9, alinéa 2, la régularisation des comptes se fait entre ces organismes. Il n'y a pas de régularisation en ce qui concerne les allocations familiales payées par et pour le compte des organismes visés à l'article 1er, b.

Toutefois, le remboursement des allocations familiales versées à titre provisionnel par un organisme visé à l'article 9, alinéa 2, ne pourra être effectué que si l'attributaire dans le régime des travailleurs indépendants satisfait au prescrit de l'article 36, § 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, sauf dans les cas énumérés à l'article 36, § 3 du même arrêté.

### **Article 12.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication (*Moniteur belge.*)

**ARRETE ROYAL DU 21 FEVRIER 1991**

**modifiant certaines dispositions relatives au régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 28 février 1991)

---

Extraits

---

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 6°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

### **Article 23.**

Les personnes qui bénéficiaient des prestations en application des articles 20, § 2 et 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants tels qu'ils étaient applicables avant leur modification par le présent arrêté, ne peuvent introduire une demande en révision dans le cadre du présent arrêté avant le 1er avril 1992.

Lorsque la décision entraîne l'octroi d'un montant plus élevé après demande en révision, elle prend effet le premier jour du mois au cours duquel les faits qui justifient cette décision se sont produits, sans pour autant prendre effet avant le 1er avril 1991.

Lorsque la décision entraîne l'octroi d'un montant moins élevé après une demande en révision, elle prend effet le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

Les conditions dans lesquelles une révision d'office ou une révision à la demande est effectuée sont déterminées par Nous.

### **Article 24.**

A partir du 1er juillet 1991, les prestations sont octroyées en faveur des bénéficiaires de la loi du 29 mars 1976 relative aux prestations familiales des travailleurs indépendants aux mêmes taux que les prestations correspondantes accordées en vertu des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, à l'exception des allocations du premier enfant visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants et du droit au supplément d'âge visé à l'article 21, § 2 du même arrêté.

**ARRETE ROYAL DU 14 FEVRIER 1991**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984  
portant diminution des allocations familiales pour travail-  
leurs indépendants**

(M.B. 27 mars 1991)



### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à F 365.500 pour l'année 1989.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1989 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants;
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n° 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1989 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

## **ARRETE ROYAL DU 28 AOUT 1991**

**portant exécution des articles 20, §§ 2 et 3, 26 et 35 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, et de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 février 1991 modifiant certaines dispositions relatives au régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 16 octobre 1991)

Modifié par :

- l'arrêté royal du 16 novembre 1999 (MB 29 décembre 1999 + erratum MB 20 avril 2000);
- l'arrêté royal du 13 juillet 2001 (MB 11 août 2001).

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 8°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

## **Article 1er.**

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "*lois coordonnées*" : les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;
- 2° "*l'arrêté royal du 8 avril 1976*" : l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants;
- 3° "*l'arrêté royal du 3 mai 1991*" : l'arrêté royal du 3 mai 1991 portant exécution des articles 47, 56septies, 62, § 3 et 63 des lois coordonnées et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales;
- 4° "*la Direction générale*" : la Direction générale des prestations familiales et des allocations aux handicapés du Ministère de la Prévoyance sociale;
- 5° "*organismes*" : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les Caisses d'assurances sociales.

## **Article 2.**

[La liste des pathologies visée à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 3 mai 1991, ainsi que les règles énoncées à l'article 2, §§ 2, 3, 4 et 5 du même arrêté, sont d'application pour l'exécution de l'article 35, § 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.] (130)

## **Article 3.**

Le degré d'autonomie de l'enfant visé à l'article 20, § 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 est mesuré conformément aux critères et aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1991.

#### **Article 4.**

L'enfant atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 p.c. au moins et qui répond aux conditions prévues par ou en vertu des articles 25 ou 26 § 1er, et de l'article 28 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, bénéficie d'un supplément d'allocations familiales fixé à :

- 4.993 F (307,81 EUR) (\*) s'il obtient 0, 1, 2 ou 3 points d'autonomie;
- 5.466 F (336,94 EUR) (\*) s'il obtient 4, 5 ou 6 points d'autonomie;
- 5.843 F (360,19 EUR) (\*) s'il obtient 7, 8 ou 9 points d'autonomie.

#### **Article 5.**

Les demandes de prestations familiales en faveur des bénéficiaires visés aux articles 20, 26 et 28 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, sont introduites auprès de l'organisme compétent, accompagnées d'une formule dont le modèle est annexé à l'arrêté royal du 3 mai 1991.

Cet organisme envoie la demande introduite conformément à l'alinéa 1er, à la Direction générale après avoir vérifié que toutes les conditions d'octroi, à l'exception de celles relatives au handicap, sont remplies.

#### **Article 6.**

L'incapacité physique ou mentale de l'enfant visée aux articles 20, 26 et 35, § 2 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 et l'autonomie visée à l'article 20, § 2 du même arrêté sont constatées médicalement conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 1991.

#### **Article 7.**

Le résultat de l'examen médical est communiqué à la Direction générale endéans les nonante jours de la réception de la demande visée à l'article 5, par le médecin compétent.

---

(\*) Art. 12 de l'a.r. du 13.07.2001, entré en vigueur le 01.01.2002  
(MB 11.08.2001).

### **Article 8.**

La Direction générale est chargée de l'évaluation et de la surveillance des activités du Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en ce qui concerne les examens médicaux des enfants handicapés, effectués dans le cadre de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

### **Article 9.**

Sans préjudice de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 février 1991 modifiant certaines dispositions relatives au régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, les bénéficiaires en vertu des articles 20, 26 et 28 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 peuvent introduire une demande en révision conformément à l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 3 mai 1991.

Pour l'application de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, une demande en révision implique une réévaluation du pourcentage d'incapacité physique ou mentale et du degré d'autonomie.

La révision peut aussi être effectuée à la demande de l'organisme compétent ou d'un médecin visé à l'article 6. La demande de révision est introduite auprès de la Direction générale.

### **Article 10.**

Une révision d'office a lieu en cas de décision médicale pour une durée déterminée.

La procédure de révision d'office est entamée par l'organisme compétent, nonante jours au plus tard avant la date limite de validité de la décision médicale.

La décision consécutive à la révision d'office sortit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la date limite de validité survient.

### **Article 11.**

Sans préjudice de l'article 9, alinéa 3, les demandes en révision visées aux articles 9 et 10, sont instruites conformément aux dispositions de l'article 5.

### **Article 12.**

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission visée à l'article 20, § 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 sont fixées conformément à l'article 47, § 2, des lois coordonnées et à l'article 15 de l'arrêté royal du 3 mai 1991.

### **Article 13.**

Les bénéficiaires de prestations familiales en application des articles 20 et 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 tels qu'ils existaient avant leur modification par l'arrêté royal du 21 février 1991, maintiennent leurs droits aux prestations, jusqu'à ce que, à l'occasion d'une demande en révision ou d'une révision d'office, une décision soit prise à leur égard.

### **Article 14.**

Les montants visés à l'article 4 du présent arrêté correspondent à l'indice-pivot [103,14 (base 1996=100).] (165)

### **Article 15.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1991.

**ARRETE ROYAL DU 20 JANVIER 1992**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue  
conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984  
portant diminution des allocations familiales pour travail-  
leurs indépendants**

(M.B. 30 janvier 1992)



### **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 378.000 F pour l'année 1990.

### **Article 2.**

Lorsqu'en 1990 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants,
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérées comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

#### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1990 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement y fait défaut au moment où la demande est introduite.

**ARRETE ROYAL DU 1er MARS 1994**

**fixant les modalités pour l'octroi de l'allocation retenue conformément à l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants.**

(M.B. 28 avril 1994)

## **Article 1er.**

En vue de l'octroi prévu aux articles 5 et 6, 1°, de l'arrêté royal n° 291 du 31 mars 1984 portant diminution des allocations familiales pour travailleurs indépendants, le montant annuel visé à l'article 5 est censé s'élever à 394.000 F pour l'année 1991 et à 406.500 F pour l'année 1992.

## **Article 2.**

Lorsqu'en 1991 ou 1992 l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant a été entamée, reprise ou cessée, ou lorsqu'elle a été interrompue :

- soit par une période d'incapacité de travail dûment reconnue en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant un régime d'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants ;
- soit par une période de service militaire au sens de l'article 31, §§ 1er et 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants,

les revenus de cette activité sont comparés au montant déterminé à l'article 1er, multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et dont le numérateur est égal au nombre de mois dans le courant desquels l'activité en cause a été exercée.

Les périodes visées à l'alinéa 1er sont, pour l'application du présent article, considérés comme des périodes d'activité professionnelle lorsque, au cours des périodes concernées, l'activité professionnelle a été poursuivie par personne interposée.

### **Article 3.**

L'octroi prévu à l'article 1er du présent arrêté est effectué à la demande de l'attributaire concerné en faveur de l'allocataire dont les allocations ont été diminuées, ou à la demande de ce dernier s'il est visé à l'article 6, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 291 précité ou lorsque l'attributaire reste en défaut.

La demande de remboursement des allocations retenues doit être introduite par écrit, datée et signée, auprès de l'institution qui a appliqué la retenue sur les allocations familiales de l'attributaire en question.

### **Article 4.**

L'institution qui a opéré la retenue doit procéder au remboursement dans les deux mois qui suivent la demande ou dans les deux mois qui suivent la communication des revenus professionnels de l'année 1991 ou 1992 faite par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à l'institution intéressée, si ce renseignement fait défaut au moment où la demande est introduite.

[...].

**ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2003**

**fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités**

(M.B. 28 novembre 2003)

\_\_\_\_\_

Extraits

\_\_\_\_\_

## Article 1er.

L'état des honoraires et frais pour les expertises effectuées dans les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est établi en appliquant le tarif suivant :

- 1° honoraires personnels de l'expert : 298,52 euros ou, s'il est psychiatre ou neuropsychiatre, 354,08 euros;
- 2° frais administratifs : 89,32 euros ;
- 3° frais pour des examens complémentaires :
  - a) examens médicaux autres que ceux mentionnés sous le b) : les frais sont fixés selon la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ;
  - b) examens réalisés par un psychiatre ou un neuropsychiatre : 175,00 euros ;
  - c) examens réalisés par un psychologue, avec batterie complète de tests, ou par un ergologue : 121,35 euros ;
  - d) tout autre examen ou avis non visé sous a, b ou c : 60,67 euros.

On entend par examens complémentaires visés à l'alinéa 1er, 3°, les examens réalisés par d'autres personnes que l'expert, à la demande de ce dernier, ainsi que les examens réalisés suite à un complément d'expertise ordonné par le juge.

Pour les frais relatifs aux examens complémentaires visés à l'alinéa 1er, 3°, l'expert indique sur l'état des honoraires et frais, les différents montants correspondant aux examens effectués, la date à laquelle ces examens ont été effectués, le nom de la personne qui les a effectués ainsi que, le cas échéant, le numéro de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

## Article 2.

Les montants fixés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, b, c et d, sont liés, (a)  
au 1er janvier de chaque année, aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. A cet effet, ils sont multipliés, le 1er janvier de chaque année, par une fraction dont le numérateur est la moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation des mois d'août à novembre inclus de l'année précédente et dont le dénominateur est 110,48.

---

(a) M.B. 07.04.2004 - indexation au 01.01.2004.

M.B. 31.01.2005 (err. M.B. 24.03.2005) - indexation au 01.01.2005.

M.B. 26.01.2006 - indexation au 01.01.2006.

## Article 3.

Les montants applicables sont ceux en vigueur à la date du dépôt du rapport définitif.

(...)

#### **Article 5.**

Sont abrogés :

(...)

3° le chapitre II de l'arrêté royal du 19 mars 1996 portant certaines dispositions relatives au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, en exécution du titre IV de la loi du 20 décembre 1995 portant des dispositions sociales;

(...)

#### **Article 6.**

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.



## **ARRETE ROYAL DU 25 JANVIER 2004**

**portant exécution des articles 20, 26, et 35, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 27 février 2004)

Adapté, complété ou modifié par :

- l'arrêté royal du 5 août 2006 (M.B. 19 septembre 2006);
- l'arrêté royal du 25 février 2007 (M.B. 29 mars 2007);
- l'arrêté royal du 9 mai 2009 (M.B. 9 juin 2009, 2<sup>ème</sup> éd.).

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 9°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

## Chapitre Ier - DEFINITIONS

### Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « *lois coordonnées* » : les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
- 2° « *l'arrêté royal du 8 avril 1976* » : l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants ;
- 3° « *l'arrêté royal du 28 mars 2003* » : l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 ;
- 4° « *Service* » : la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ;
- 5° « *Service médical* » : le service médical de la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ;
- 6° « *organismes* » : l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- 7° « *arrêté royal du 28 août 1991* » : l'arrêté royal du 28 août 1991 portant exécution des articles 20, §§ 2 et 3, 26 et 35 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, et de l'article 23 de l'arrêté royal du 21 février 1991 modifiant certaines dispositions relatives au régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

**[Chapitre II – [MESURE TRANSITOIRE A L'EGARD DES ENFANTS NES LE 31 DECEMBRE 1992 AU PLUS TARD] (307). EXECUTION DES ARTICLES 20, § 2, 26, § 1<sup>ER</sup> ET 35, § 2, ALINEA 1<sup>ER</sup>, DE L'ARRETE ROYAL DU 8 AVRIL 1976] (248)**

### Article 2.

L'incapacité physique ou mentale de l'enfant, visée à l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, ainsi que le degré d'autonomie de l'enfant, visé à l'article 20, § 2, du même arrêté, sont établis conformément aux règles fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 28 août 1991.

### **Article 3.**

Les suppléments visés à l'article 20, § 2, sont accordés selon les modalités prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 28 août 1991, en fonction du degré d'autonomie.

### **Article 4.**

Pour l'application de l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, l'enfant doit être atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins, constatée conformément aux règles fixées aux articles 2 et 6 de l'arrêté royal du 28 août 1991. Cette incapacité doit avoir débuté avant que l'enfant n'ait cessé d'être bénéficiaire d'allocations familiales en raison du fait qu'il a atteint la limite d'âge fixée à l'article 25 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

### **[Article 4bis.**

Le présent chapitre n'est applicable qu'aux enfants pour lesquels une décision antérieure au 1<sup>er</sup> mai 2009 suite à une demande introduite avant cette date ou résultant d'une révision d'office dont les effets ont débuté avant cette même date produit déjà ses effets le 1<sup>er</sup> mai 2009. Lors de la première révision après le 30 avril 2009 suite à une demande de révision ou une révision d'office :

- a) le présent chapitre est applicable pour la période jusqu'au 30 avril 2009;
- b) le chapitre III, section 1re, du présent arrêté est applicable pour la période après le 30 avril 2009.] (308)

**[Chapitre III – [...] (309). – EXECUTION DES ARTICLES 20, § 2BIS, 26, § 1<sup>ER</sup>BIS, ET 35, § 2, ALINEA 2, DE L'ARRETE ROYAL DU 8 AVRIL 1976] (249)**

*SECTION 1 - EXECUTION DE L'ARTICLE 20, § 2BIS, ALINEA 1er ET 26, § 1erBIS, DE L'ARRETE ROYAL DU 8 AVRIL 1976*

### **Article 5.**

**§ 1er.** Les conséquences de l'affection de l'enfant visées aux articles 20, § 2bis en 26, § 1erbis, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 se composent des piliers visés à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

**§ 2.** Les conséquences visées au § 1er sont constatées de la façon décrite dans l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

**§ 3.** Pour l'application de l'article 20, § 2bis, les conséquences de l'affection de l'enfant sont prises en considération lorsque l'enfant obtient comme résultat final les points visés à l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

## Article 6.

L'incapacité physique ou mentale de l'enfant visé à l'article 5 est établie selon le mode défini par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

Les règles visées à l'article 7, § 2, du même arrêté sont d'application.

## Article 7.

**§ 1er.** L'enfant visé à l'article 26, § 1erbis, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, bénéficie du supplément visé à l'article 20, § 2bis, du même arrêté, aux conditions suivantes :

1. être atteint d'une affection qui a des conséquences telles que visées à l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 ;
2. les conséquences de l'affection, telles que visées à l'article 6, § 3, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 doivent avoir commencé à un moment où l'enfant remplissait l'une des conditions visées à l'article 25 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 ;
3. satisfaire aux conditions de l'article 28 de l'arrêté royal du 8 avril 1976.

**§ 2.** Le supplément visé à l'article 20, § 2bis, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 est octroyé en fonction de la gravité des conséquences de l'affection.

Lorsque l'enfant obtient comme résultat final visé à l'article 6, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 28 mars 2003, 6 points au minimum, les montants suivants sont octroyés :

- [79,91 EUR] (239) lorsque l'enfant obtient 6 points au minimum et 8 points au maximum ;
- [186,47 EUR] (239) lorsque l'enfant obtient 9 points au minimum et 11 points au maximum ;
- [307,81 EUR] (239) lorsque l'enfant obtient 12 points au minimum et 14 points au maximum ;
- 350 EUR lorsque l'enfant obtient 15 points au minimum et 17 points au maximum ;
- 375 EUR lorsque l'enfant obtient 18 points au minimum et 20 points au maximum ;
- 400 EUR lorsque l'enfant obtient plus de 20 points.

Par dérogation à l'alinéa 2, le montant de 60 EUR est [...] (240) octroyé lorsque l'enfant obtient 4 points minimum pour le pilier 1 visé à l'article 6, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 mars 2003. [En outre, le montant de 307,81 EUR est également octroyé lorsque l'enfant obtient 4 points au minimum pour le pilier 1 visé à l'article 6, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 et, en plus, obtient 6 points au minimum et 11 points au maximum comme résultat final visé à l'article 6, § 2, 4<sup>o</sup>, du même arrêté.] (241)

### [Article 7 bis.

Cette section est applicable sans préjudice des dépositions du chapitre II.] (310)

[SECTION 2 - EFFET DES NOUVELLES DECISIONS] (250)

### Article 8.

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1<sup>o</sup> « *les [dispositions anciennes] (251) (311)* » : les articles 20, § 2 et 26, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, et le chapitre II du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> « *les [dispositions nouvelles] (251) (312)* » : les articles 20, § 2bis et 26, § 1erbis, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 et le chapitre III, section 1 du présent arrêté ;
- 3<sup>o</sup> « *la double évaluation* » : la constatation, d'une part de l'incapacité physique ou mentale et du degré d'autonomie, visée au chapitre II du présent arrêté et, d'autre part, les conséquences de l'affection, visée au chapitre III, section I, du présent arrêté pour une même période ;
- 4<sup>o</sup> « *le médecin* » : le médecin visé à l'article 20, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 mars 2003;
- 5<sup>o</sup> « *plus avantageux* » : lorsque l'application des [dispositions anciennes] (251) (311) entraîne pour l'enfant l'octroi d'un montant supérieur à celui qui résulte de l'application des [dispositions nouvelles] (251) (312) ou lorsque seule l'application des [dispositions anciennes] (251) (311) fait naître un droit pour l'enfant.

[Sous-section 1re. – Enfants nés après le 31 décembre 1992 et au plus tard le 1er janvier 1996.

### **Article 8bis.**

Pour les nouvelles demandes introduites à partir du 1er janvier 2007 et pour les demandes et révisions d'office qui font suite à la nouvelle demande, les [dispositions nouvelles] (312) doivent être appliquées pour la période à partir du 1er mai 2003. Pour la période antérieure au 1er mai 2003, les règles visées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 28 août 1991 sont appliquées.

Par « nouvelles demandes » il faut entendre les demandes introduites après le 31 décembre 2006, à une date à laquelle une décision antérieure faisant suite à une demande introduite avant le 1er janvier 2007 ou résultant d'une décision d'office dont les effets ont débuté avant le 1er janvier 2007 n'est pas applicable.

### **Article 8ter.**

Lorsqu'une décision médicale faisant suite à une demande introduite avant le 1er janvier 2007 ou résultant d'une révision d'office dont les effets ont débuté avant le 1er janvier 2007 donne lieu à une demande de révision, le médecin effectue :

- a) pour la période antérieure au 1er mai 2003, une évaluation de l'incapacité physique ou mentale et du degré d'autonomie, visée dans le chapitre II du présent arrêté;
- b) pour la période à partir du 1er mai 2003, une évaluation des conséquences de l'affection, visée dans le chapitre III, section 1re, du présent arrêté.

Chaque fois que sur base de ces évaluations un montant plus élevé peut être octroyé, l'organisme paie la différence.

### **[Article 8quater.**

Lorsqu'une décision médicale faisant suite à une demande introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ou résultant d'une révision d'office dont les effets ont débuté avant le 1er janvier 2007 donne lieu à une révision d'office qui produit ses effets le 1er janvier 2007 au plus tôt, le médecin effectue, par dérogation à l'article 23, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 mars 2003, une évaluation avec effet rétroactif de cinq ans prenant cours le premier jour du trimestre au cours duquel cette décision médicale prend fin. Cette évaluation est effectuée :

- a) conformément aux dispositions anciennes pour la période avant le 1er mai 2003;
- b) conformément aux dispositions nouvelles pour la période à partir du 1er mai 2003.

Chaque fois qu'un montant plus élevé peut être octroyé, l'organisme paie la différence. L'article 23, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 s'applique aux révisions d'office ultérieures.] (252) (313 )

[Sous-section 2. — Enfants nés après le 1er janvier 1996.] (253)

### **Article 9.**

Pour l'application de l'article 20, § 2bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, l'enfant né après le 1er janvier 1996 bénéficie des allocations familiales visées à l'article 26 et du supplément visé à l'article 20, § 2, du même arrêté, en application des [dispositions anciennes] (254) (311), aux conditions fixées dans la présente sous-section.

### **Article 10.**

Pour les nouvelles demandes introduites à partir du 1er mai 2003 pour les enfants nés après le 1er janvier 1996 et pour les demandes et révisions d'office qui font suite à la nouvelle demande, les [dispositions nouvelles] (255) (312) doivent être appliquées pour la période à partir du 1er mai 2003. Pour la période antérieure au 1er mai 2003, les règles visées aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 28 août 1991 sont appliquées.

Par « *nouvelles demandes* », il faut entendre celles visées à l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 mars 2003. Les dispositions prévues dans cet alinéa sont d'application.

### **Article 11.**

Les dispositions des articles 14 à 18 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 s'appliquent aux enfants visés dans la présente [sous-section] (256).



### **Article 11bis.**

Pour les nouvelles demandes et demandes en révision introduites à partir du 1er mai 2009 :

- a) les dispositions anciennes sont applicables pour la période avant le 1er mai 2009;
- b) les dispositions nouvelles sont applicables pour la période à partir du 1er mai 2009.

Lorsqu'une décision médicale faisant suite à une demande introduite avant le 1er mai 2009 ou résultant d'une révision d'office dont les effets ont débuté avant le 1er mai 2009, donne lieu à une révision d'office qui produit ses effets le 1er mai 2009 au plus tôt, cette dernière révision d'office a, par dérogation à l'article 23, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 mars 2003, un effet rétroactif de cinq ans prenant cours le premier jour du trimestre au cours duquel cette décision médicale prend fin.

Pour cette révision d'office :

- a) les dispositions anciennes sont applicables pour la période avant le 1er mai 2009;
- b) les dispositions nouvelles sont applicables pour la période à partir du 1er mai 2009.

Chaque fois que lors d'une demande en révision ou d'une révision d'office un montant plus élevé peut être octroyé rétroactivement, l'organisme paie la différence.

L'article 23, alinéa 4, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 s'applique aux révisions d'office ultérieures.] (314)

## **Chapitre IV - LA PROCEDURE**

### **Article 12.**

Les demandes d'allocations familiales en faveur des bénéficiaires visés aux articles 20 et 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 sont introduites auprès de l'organisme compétent.

[L'organisme examine si toutes les conditions d'octroi, à l'exception de celles concernant l'incapacité physique ou mentale et les conséquences de l'affection, sont remplies.

Si tel est le cas, l'organisme transmet au demandeur le formulaire de demande ainsi que le formulaire d'informations, dont les modèles sont fixés par le Service.

Par dérogation à l'alinéa 3, l'organisme qui a la possibilité matérielle de le faire, transmet la demande au Service sous la forme d'un message électronique dont le modèle est fixé par le même Service]

Dans la situation visée à l'alinéa 4, le Service transmet au demandeur ce formulaire d'informations.] (315)

Le demandeur envoie ces formulaires dûment remplis à l'organisme ou au Service. Il peut déjà y joindre les rapports médicaux ou sociaux.

### **Article 13.**

L'incapacité physique ou mentale, visée à l'article 26, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, le degré d'autonomie de l'enfant, visé à l'article 20, § 2, du même arrêté, et les conséquences de l'affection, visées à l'article 26, § 1erbis, du même arrêté sont constatés médicalement conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

### **Article 14.**

La procédure décrite à l'article 21 de l'arrêté royal du 28 mars 2003 est d'application.

[L'article 21bis de l'arrêté royal du 28 mars 2003 peut s'appliquer également.] (316)

### **Article 15.**

Les bénéficiaires d'allocations familiales en vertu des articles 20, §§ 2 et 2bis, et 26, §§ 1er et 1erbis peuvent introduire une demande en révision auprès de l'organisme compétent.

La demande en révision est examinée conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

[La révision peut aussi être effectuée à la demande du médecin, notamment sur base d'informations nouvelles communiquées par l'organisme d'allocations familiales compétent.

Suite à une révision opérée en vertu du présent article, l'organisme prend une décision de paiement de la différence chaque fois qu'un montant plus élevé peut être payé.] (317)

### **Article 16.**

Une révision d'office a lieu en cas de décision médicale pour durée déterminée.

La procédure et la date de la prise d'effets de la décision sont déterminées par l'article 23 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.

### **[Article 16bis**

La révision d'office visée à l'article 16 est instruite conformément aux dispositions des articles 20 et 21, §§ 1er et 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2003.] (318)

### **Article 17.**

Sans préjudice de l'article 15, alinéas 2 et 3, les demandes en révision sont instruites conformément [aux dispositions des articles 12, 13 et 14] (319).

## **Chapitre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 18.**

La demande pour un enfant né après le 1er janvier 1996 qui est introduite dans le courant du mois d'avril 2003 doit être considérée comme une demande introduite le 1er mai 2003. En conséquence, l'article 16, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 28 mars 2003 est applicable.

### **Article 19.**

Les montants visés à l'article 7, § 2, du présent arrêté sont liés à l'indice 103,14 (base 1996 = 100).

### **Article 20.**

L'arrêté royal du 28 août 1991 reste d'application pour toutes les demandes non visées par le chapitre III du présent arrêté.

### **Article 21.**

Le présent arrêté produit ses effets le 1er mai 2003.

## **ARRETE ROYAL DU 19 JUILLET 2005**

**portant exécution [des articles 17, 17bis, [...] (300), 19, et 20, §1<sup>er</sup>] (266)(277), de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants**

(M.B. 29 juillet 2005)

Abrogé, avec effet au 30 juin 2014, par l'article 175, 10°, de la loi générale relative aux allocations familiale du 19 décembre 1939 - anciennement intitulée "lois coordonnées du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés" -, inséré par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 modifiant ces lois coordonnées (M.B. 5 mai 2014).

### **Article 1er.**

[Pour l'application des articles 17, 17bis, 19 et 20, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976] (267) (278) (301) établissant le régime des prestations familiales en faveur établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, les conditions relatives à la qualité d'attributaire ayant des personnes à charge et ne bénéficiant pas de pensions, rentes ou indemnités dépassant un certain montant sont celles déterminées par l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. (a)

Pour l'application de l'arrêté visé à l'alinéa précédent, il y a lieu de multiplier les revenus professionnels provenant d'une activité indépendante par une fraction égale à 100/80. Par revenus professionnels d'une activité indépendante, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels visés à l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

### **Article 2.**

L'arrêté royal du 17 juillet 1984 portant exécution des articles 17, 19 et 20, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, modifié par l'arrêté royal du 21 février 1991, est abrogé. (b)

### **Article 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

### **Article 4.**

Pour la période du 1er janvier 2005 à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté royal du 12 avril 1984, mentionné dans l'article 1er de l'arrêté royal du 17 juillet 1984 visé à l'article 2 du présent arrêté et tel qu'il existait au moment de son abrogation par l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, restent d'application.

### **Article 5.**

Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(a) Voir F.95 et F.96.

(b) Voir F.93 et F.94.

## INDEX F.<sup>1</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	a.r.24.01.1990	1	du 01.09.1989 au 31.08.1990	16.02.1990
2	a.r.01.03.1990	1	01.03.1990	06.04.1990
3	a.r.19.03.1990	1	01.05.1990	24.04.1990
4	a.r.23.05.1990	12	01.04.1990	14.06.1990
5	a.r.05.06.1990	1	01.08.1989	06.07.1990
6		2		
7	a.r.16.11.1990	1	01.05.1990	11.12.1990
8	a.r.21.02.1991	1	01.04.1990	28.02.1991
9		2		
10		3		
11		4, 1°		
12		4, 2°		
13		4, 3°		
14		4, 4°		
15		4, 5°		
16		4, 6°		
17		4, 7°		
18		4, 8°		



## INDEX F.<sup>2</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
19		4, 9°		
20		5	01.07.1991	
21		6	01.01.1991	
22	a.r.21.02.1991	7, 1°	01.04.1991	28.02.1991
23		7, 2°	01.01.1991	
24		7, 3°	01.01.1991	
25		7, 4°	01.04.1991	
26		7, 5°	01.04.1991	
27		8, 1°	01.01.1991	
28		8, 2°	01.01.1991	
29		9, 1°	01.01.1991	
30		9, 2°	01.01.1991	
31		10	01.04.1991	
32		11	01.01.1991	
33		12, 1°	01.04.1990	
34		12, 2°	01.05.1984	
35		13	01.07.1989	
36		14, 1°	01.04.1991	
37		14, 2°	01.01.1985	

## INDEX F.<sup>3</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
38	a.r.21.02.1991	15	01.04.1990	28.02.1991
39		16	28.02.1991	
40		17	01.07.1989	
41		18	01.04.1990	
42		19	01.01.1991	
43		20, 1°	01.04.1988	
44		20, 2°	01.07.1989	
45		21	01.04.1990	
46		22	01.01.1990	
47	a.m.22.02.1991	1	28.02.1991	28.02.1991
48		2		
49		3, 1°		
50		3, 2°		
51	a.r.11.06.1991	1	01.09.1990	13.07.1991
52	a.r.28.08.1991	1	01.04.1991	24.10.1991
53		2		
54	a.m.07.05.1991	1	01.04.1990	12.07.1991
55	a.r.19.08.1991	1	01.11.1991	10.10.1991

## INDEX F.<sup>4</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
56	a.r.07.05.1991	1, 1 <sup>o</sup>	22.10.1991	22.10.1991
57		1, 2 <sup>o</sup>		
58		1, 3 <sup>o</sup>	01.04.1990	
59	a.r.25.11.1991	1	01.02.1992	22.01.1992
60		2		
61	a.r.28.03.1994	1	21.04.1994	21.04.1994
62		2		
63		3		
64		4		
65	a.m.28.03.1994	1		
66	a.r.07.11.1994	1	01.07.1987	14.12.1994
67		2	01.01.1993	
68		3, 1 <sup>o</sup>		
69		3, 2 <sup>o</sup>		
70		4		
71		5		
72		6	15.11.1992	
73		7	01.01.1993	
74		8	01.04.1990	
75		9		

## INDEX F.<sup>5</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
76	a.r.15.09.1994	1	01.07.1994	08.10.1994
77		2		
78		3		
79		4		
80		5		
81		6		
82	a.r.13.03.1995	1, 1°	01.04.1995	01.04.1995
83		1, 2°		
84	a.r.07.04.1995	4	01.07.1995	18.05.1995
85	a.r.15.03.1995	1	01.04.1995	09.06.1995
86		3		
87	a.r.06.04.1995	1	01.09.1990	26.07.1995
88		2	01.07.1994	
89	a.r.06.04.1995 (*)	4	01.06.1992	26.07.1995
90		5		
91		6		
92		1, 1°		
93		1, 2°	01.06.1993 (**)	
94		1, 3°	01.06.1992	
95		3, 1°		
96		3, 2°	01.08.1995	
97	a.r.15.03.1995	4	01.04.1995	09.06.1995
98	a.r.14.09.1995	1	01.10.1994	18.11.1995
99	a.r.18.11.1996 (assurance faillite)	16	01.07.1997	13.12.1996

(\*) Autre a.r. portant la même date que celle mentionnée au 87.

(\*\*) a) et c) entrent en vigueur le 01.06.1992.

## INDEX F.<sup>6</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
100	a.r.23.12.1996	1	01.01.1997	29.01.1997
101	a.r.18.12.1996	1	01.04.1991	29.01.1997
102		2		
103		3		
104		4		
105		5		
106		6		
107		7		
108		8		
109		9		
110	a.r. 30.09.1997	1	01.07.1997	03.12.1997
111		2	01.01.1997	
112		3		
113		4		
114		5		
115		6		
116		7		
117	a.r. 20.10.1997	1	30.04.1996	23.12.1997
118		2, 1°		
119		2, 2°	01.09.1997	
120		3		
121		4	01.07.1996	
122		5		
123		6, 1°	30.04.1996	

## INDEX F.<sup>7</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
124		6, 2°	01.09.1997	
125		7	30.04.1996	
126		8		
127		9, 1°	01.01.1998	
128		9, 2°		
129	a.r. 11.04.1999	1	01.04.1999	25.06.1999
130	a.r. 16.11.1999	1	01.07.1999	29.12.1999
131	a.r. 16.03.2000	1	01.07.1997	22.04.2000
132		2		
133		3	01.07.1998	
134		4	01.07.1997	
135		5	01.10.1997	
136		6		
137		7		
138		8	22.04.2000	
139		9	01.10.2000	
140		10	22.04.2000	
141		11	01.10.1997	
142	a.r. 17.09.2000	1	14.10.2000	04.10.2000
143	a.r. 05.12.2000	1	01.01.2001	22.12.2000
144		2		
145		3,a)		

## INDEX F.<sup>8</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
146		3,b)		
147		3,c)		
148		3,d)		
149		3,e)		
150		4,a)		
151		4,b)		
152		5		
153		6		
154		7	01.01.1997	
155	a.r. 07.03.2001	1	01.09.1997	29.03.2001
156		2	01.04.2001	
157	a.r. 19.03.2001	1,1°	01.09.2000	20.04.2001
158		1,2°		
159		1,3°		
160		1,4°		
161		1,5°		
162	a.r. 13.07.2001	9	01.01.2002	11.08.2001
163		10		
164		11		
165		13		
166	a.r. 19.07.2001	1	02.09.2001	23.08.2001
167	a.r. 11.12.2001	44,2°	01.01.2002	22.12.2001, 2è édition

## INDEX F.<sup>9</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
168		46,2°		
169		48,2°		
170	A.R. 11.03.2002	8,1°	08.04.2002	29.03.2002 2ème édition
171		8,2°		
172	A.R. 09.07.2002	1	01.08.2002	20.07.2002
173		3,1°		
174		3,2°		
175		6		
176		7		
177		8		
178	A.R. 16.07.2002	1,1°	01.08.2002	31.07.2002
179		1,2°		
180		2		
181	A.R. 06.12.2002	1	01.01.2002	30.01.2003
182		2		
183		3	01.01.1997	
184	A.R. 11.07.2003	1,1°	01.05.2003	05.09.2003, 2ème édition
185		1,2°		
186		1,3°		
187		1,4°		
188		2,1°		
189		2,2°		



**INDEX F.<sup>10</sup>**

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
190		3		
191		4,1°		
192		4,2°		
193	A.R. 07.09.2003	1	11.10.2003	01.10.2003, 2ème édition
194	A.R. 07.09.2003	1	01.01.2003	01.10.2003, 2ème édition
195		2		
196		3,1°	01.11.2003	
197		3,2°		
198		4	01.07.2001	
199		5,1°	01.11.2003	
200		5,2°		
201		6,1°		
202		6,2°		
203		7	01.01.2003	
204		8		
205		9	01.11.2003	
206		10	01.01.2003	
207		11		
208	A.R. 31.12.2003	1,1°	01.08.2002	30.01.2004, 1ère édition
209		1,2°		

## INDEX F.<sup>11</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
210	A.R. 29.02.2004	1	18.05.2004	18.05.2004, 1ère édition
211		2		
212		4		
213	A.R. 18.04.2005	1	01.01.2003	06.05.2005
214	A.R. 10.08.2005	1	01.09.2005	19.08.2005, 2ème édition
215		2		(err. 12.10.2005)
216	A.R. 17.09.2005	1	01.01.2003	28.09.2005, 2ème édition
217		2	01.07.2000	
218		3		
219		4,a)	28.09.2005	
220		4,b)		
221		5	01.01.2005	
222		6	02.01.1996	
223		7		
224		8	01.10.2005	
225		9,a)	01.10.2005	
226		9,b)		
227		9,c)		
228		10	01.10.2004	
229	A.R. 12.07.2006	1,1°	01.09.2005	20.07.2006, 2ème édition

## INDEX F.<sup>12</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
230	A.R. 12.07.2006	1,2°	01.09.2005	20.07.2006, 2ème édition
231		1,3°		
232		2		
233		3		
234	A.R. 20.07.2006	1	01.07.2006	27.07.2006, 1ère édition
235		2		
236		3		
237		4		
238	A.R. 05.08.2006	1	01.05.2006	19.09.2006
239		2,1°		
240		2,2°		
241		2,3°		
242	A.R. 03.10.2006	1,1°	01.11.2006	24.10.2006
243		1,2°		
244	A.R. 13.02.2007	1	01.10.2007	14.03.2007
245		2		
246	A.R. 23.03.2007	1	01.04.2007	29.03.2007, 2 <sup>e</sup> édition
247	A.R. 25.02.2007	1	01.05.2003	29.03.2007, 2 <sup>e</sup> édition
248		2	01.01.2007	
249		3		

**INDEX F.**<sup>13</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
250		4		
251		5		
252		6		
253		7		
254		8		
255		9		
256		10		
257	A.R. 16.03.2007	1	01.07.2007	18.04.2007
258		2		
259		3,1°		
260		3,2°		
261		3,3°		
262		4		
263	A.R. 26.04.2007	1	01.01.2007	24.05.2007
264	A.R. 26.04.2007	1	01.01.2007	18.06.2007
265		2		
266		3		
267		4		
268	A.R. 09.05.2007	2	01.08.2006	22.06.2007
269		3		
270		4		

## INDEX F.<sup>14</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
271	A.R. 27.04.2007	1	01.05.2007	18.06.2007
272		3		
273		4,1°		
274		4,2°		
275		5		
276		6		
277		7		
278		8		
279	A.R. 17.08.2007	1	a)	10.09.2007,
280		2		2ème édition
281		3		
282	A.R. 09.05.2008	1	01.04.2008	27.05.2008, 2ème édition
283	A.R. 08.06.2008	1	01.07.2008	25.06.2008, 1ère édition
284	A.R. 24.07.2008	1	01.07.2008	08.08.2008

*a) l'article 4 de cet arrêté royal est rédigé comme suit:*

*"Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 2007, à l'égard des enfants bénéficiaires qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi à partir de cette date. Toutefois, à l'égard d'enfants bénéficiaires inscrits à une date antérieure, les dispositions de l'article 3 formant l'article 4, § 3, de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, produisent leurs effets le 1er décembre 2006".*

**INDEX F.**<sup>15</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge			
285	A.R. 19.09.2008	1	01.09.2008	01.10.2008, 2ème édition			
286		3,1°					
287		3,2°					
288		4					
289		5					
290		6					
291		7					
292		8					
293		A.R. 28.09.2008			1	01.10.2008	01.10.2008, 2ème édition
294					2,1°		
295	2,2°						
296	A.R. 18.09.2008	1	01.10.2008	14.10.2008			
297		2					
298		3,1°					
299		3,2°			01.05.2007		
300		5			01.10.2008		
301		6					
302	A.R. 23.12.2008	1	01.01.2009	08.01.2009, 4ème édition			
303	A.R. 20.01.2009	1,1°	01.07.2008	02.02.2009			
304		1,2°					

**INDEX F.<sup>16</sup>**

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge			
305	A.R. 09.05.2009	1,1°	01.05.2009	09.06.2009, 2ème édition			
306		1,2°					
307		2					
308		3					
309		4					
310		5					
311		6					
312		7					
313		8					
314		9					
315		10					
316		11					
317		12					
318		13					
319		14					
320		A.R. 12.07.2009			1	01.07.2009	24.07.2009
321		A.R. 09.07.2010			1	01.07.2009	22.07.2010
322					2,1°		
323					2,2°		
324		3,1°					
325		3,2°					
326		3,3°					
327		4					

## INDEX F.<sup>17</sup>

(prestations familiales)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
328	A.R. 09.07.2010	1	01.01.2010	28.07.2010
329	A.R. 09.07.2010	1	01.10.2010	28.07.2010
330		2,1°		
331		2,2°		
332		2,3°		
333	A.R. 03.09.2010	7	01.09.2010	10.09.2010
334		8		
335	A.R. 01.09.2011	1	01.01.2012	28.09.2011
336	A.R. 29.03.2012	1	01.01.2012	26.04.2012
337		2		
338	A.R. 19.11.2012	1	14.12.2012	04.12.2012
339	A.R. 16.04.2013	1, a)	(a)	30.04.2013
340		1, b)		
341	A.R. 19.07.2013	1	30.06.2013	31.07.2013

(a) L'article 2 de l'arrêté royal est rédigé comme suit: "*Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2013, et ce, pour l'attributaire en période de début d'activité débutant au plus tôt au 1er trimestre de l'année 2013.*"